

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 2

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Tenuare 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 716 SAISLV du 11 décembre 2013 portant agrément de M. Jean-Yves Brodien en vue de son emploi en qualité d'agent de police municipale	70
Arrêté n° HC 717 SAISLV du 11 décembre 2013 portant agrément de M. Félicien Ariioehau en vue de son emploi en qualité d'agent de police municipale	70
Arrêté n° 2720 AC.DIR.SREIDD/DREA du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2693 AC.DIR.SREIDD/DREA du 29 novembre 2013 dotant les aéroports de Tahiti-Faa'a et de Bora Bora d'une commission consultative économique commune et en désignant les membres.	71
Arrêté n° HC 2768 CAB/BSIRI/CSVS du 23 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et télécommunications à Pirae	71
Arrêté n° HC 2781 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et télécommunications à Papara	72
Arrêté n° HC 2782 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et télécommunications à Tiarei	73
Arrêté n° HC 2783 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et télécommunications à Arue	74
Arrêté n° HC 2784 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et télécommunications à Paea	75
Arrêté n° HC 2785 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et télécommunications à Punaauia	76
Arrêté n° HC 2786 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et télécommunications à Taravao (Taiarapu-Est)	77
Arrêté n° HC 2787 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et télécommunications à Mahina	78
Arrêté n° HC 2789 SGAP du 27 décembre 2013 portant création et composition du bureau de vote mis en place pour le scrutin du 28 janvier 2014 relatif aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	79

Arrêté n° HC 2790 SGAP du 27 décembre 2013 portant création et composition du bureau de vote mis en place pour le scrutin du 28 janvier 2014 relatif aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française	80
Arrêté n° HC 2791 CAB/BSIRI/CSVSV du 27 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection par le cabinet dentaire Centre Apatea à Papara	81
Arrêté n° HC 2792 CAB/BSIRI/CSVSV du 27 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'alimentation générale Tahiti Glace à Papara	82
Arrêté n° HC 2793 CAB/BSIRI/CSVSV du 27 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection par le centre de rééducation fonctionnel Te Tiare à Punaauia	83
Arrêté n° HC 2794 CAB/BSIRI/CSVSV du 27 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'alimentation générale Alène à Pirae	84
Arrêté n° HC 2795 CAB/BSIRI/CSVSV du 27 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'alimentation générale LS Proxi Mission Tahiti Cheap Market à Papeete	84

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANCAISE)

Convention n° 223-13 du 27 décembre 2013 pour le financement du projet "Bonne qualité des eaux, plan d'action rivières et communication"	86
--	----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2050 CM du 30 décembre 2013 portant modification du titre II <i>bis</i> de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière	94
Arrêté n° 2053 CM du 30 décembre 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un broyeur à quatre rotors avec grille de calibrage	94
Avis n° 2063 CM du 30 décembre 2013 sur le projet de décret portant sur les modalités mises en œuvre des virements et prélèvements en euros réalisés entre l'espace SEPA du territoire de la République et les collectivités du Pacifique	95

EXTRAITS

Arrêté n° 2059 CM du 30 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 7-13 CAPF du 13 décembre 2013 du Conservatoire artistique de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 10-08 CAPF du 12 décembre 2008 organisant des stages de vacances au CAPF	95
Arrêté n° 2060 CM du 30 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 8-13 CAPF du 13 décembre 2013 du Conservatoire artistique de la Polynésie française fixant les droits d'inscription des arts dramatiques au CAPF ..	95
Arrêté n° 2061 CM du 30 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 9-13 CAPF du 13 décembre 2013 du Conservatoire artistique de la Polynésie française portant autorisation d'exposer et de vendre des supports promotionnels du CAPF	95
Arrêté n° 2062 CM du 30 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 12-13 CAPF du 13 décembre 2013 du Conservatoire artistique de la Polynésie française portant approbation du règlement intérieur du CAPF et autorisant sa mise en place au sein de l'établissement	95
Arrêté n° 2080 CM du 30 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 10-13 CAPF du 13 décembre 2013 du Conservatoire artistique de la Polynésie française portant modification de l'effectif budgétaire du CAPF	116
Arrêté n° 2083 CM du 30 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 10-2013 CMA du 25 novembre 2013 approuvant le catalogue de prix de vente de gravure, sculpture, de peinture et de tissage des élèves stagiaires.	118

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 907 PR du 30 décembre 2013 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit du collectif Dettloff/Pineri pour la publication d'un catalogue intitulé "Andréas Dettloff, les allégories du monde".....	133
Arrêté n° 1 PR du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Karl Liu en qualité de liquidateur du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP).....	133
Arrêté n° 2 PR du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Tiriana Zavan, chef du service de l'imprimerie officielle par intérim	134
Arrêté n° 3 PR du 2 janvier 2014 portant agrément de M. Bernard Brunel afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des plates-formes élévatrices mobiles de personnes, chariots-élévateurs, ponts-roulants et hayons élévateurs	134
Arrêté n° 4 PR du 2 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié autorisant l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaïete	135
Arrêté n° 5 PR du 2 janvier 2014 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée Pharmacie Heiri sise dans la commune de Faa'a, au centre commercial Heiri, PK 4,900 côté montagne, par la société en nom collectif Blenck-Jovelin (exploitation n° 5-2013)	138

Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens

Arrêté n° 10270 MTE du 30 décembre 2013 autorisant la société Air Tahiti à occuper le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa dans le cadre de l'exploitation d'un hangar de maintenance aéronautique	138
---	-----

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 10231 MRM/DRMM du 27 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Francis Henri Rora Williams, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 1).....	139
Arrêté n° 10280 MRM du 31 décembre 2013 accordant des aides individuelles dans le cadre du développement des activités de la pêche (FIM)	139

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, et de l'artisanat

Arrêté n° 10279 MLA du 31 décembre 2013 portant affectation de la terre Raupokia, cadastrée commune de Reao, section BI n° 6, au profit du service du développement rural	140
---	-----

Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique

Arrêté n° 42 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014	141
Arrêté n° 43 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014	142

Ministère de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes

Arrêté n° 10232 MET/DTT du 27 décembre 2013 portant transfert de l'autorisation n° 1-001 accordée à M. Incliff Moana Bellais pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Moorea et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 001 TXM 01, au profit de M. Gustin Bellais	143
Arrêté n° 10265 MET du 30 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 3093 MTP du 22 juin 2009 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL James Salmon Transports Maritimes pour l'exploitation du navire Fetia Nui Ferry sur la desserte maritime régulière entre Raiatea-Tahaa	144

Arrêté n° 10266 MET du 30 décembre 2013 autorisant le navire Te Haere Maru Express 7 à desservir l'île de Maupiti du 24 décembre 2013 au 28 février 2014	144
Arrêté n° 10267 MET du 30 décembre 2013 portant autorisation d'empiètement d'un superficie d'environ 32 mètres carrés sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise à Hitia'a O Te Ra au PK 38,500, côté montagne, au profit de M. Laurent Hottier	145
Arrêté n° 10268 MET du 30 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL EPC	145
Arrêté n° 10269 MET du 30 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL EPC	148
Arrêté n° 10282 MET.AU du 31 décembre 2013 portant approbation du dossier relatif aux 10 lots n° 650 à n° 653, n° 656 à n° 660 et n° 670 du lotissement Miri 6, 4e phase, sis à Punaauia et autorisation de vente desdits lots avant l'exécution des travaux de finition	151

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels

Arrêté n° 10227 MAA du 27 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 1090 MAA du 4 mars 2010 relatif à la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens dans le cadre de l'article L.211-12-1 du code rural et abrogeant l'arrêté n° 8940 MAA/SDR du 31 octobre 2013	152
Arrêté n° 10283 MAA du 31 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 4541 MAA du 28 juin 2013 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels, au chef du service du développement rural et à certains de ses agents et abrogeant l'arrêté n° 8051 MAA du 11 octobre 2013	154

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Uturoa

Arrêté municipal n° 54-2013 du 16 décembre 2013 portant réglementation temporaire de la circulation routière à l'occasion des festivités organisées par l'Association Uturoa Centre-ville dans la commune de Uturoa	154
Arrêté municipal n° 55-2013 du 16 décembre 2013 autorisant la pose de panneau de signalisation de zone de baignade non surveillée sur le remblai de Tepua dans la commune de Uturoa	155

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 19 décembre 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé). (JORF du 26 décembre 2013)	156
Arrêté interministériel du 19 décembre 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé). (JORF du 26 décembre 2013)	157

ACTES DES AUTORITES TERRITORALES

Vice-présidence, ministère de l'économie, des finances, du budget et du travail. — Communiqué des résultats du scrutin du 5 décembre 2013 pour l'élection des membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des service et des métiers	157
Direction des affaires foncières. — Avis relatif aux sections soumises à la conservation cadastrale n° 1895 MLA du 20 décembre 2013	161
Direction de l'équipement. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 17 au 20 décembre 2013	161

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	162
Annonces diverses	162



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 716 SAISLV du 11 décembre 2013 portant agrément de M. Jean-Yves Brodien en vue de son emploi en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 10 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 423 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Christophe Lotigie, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de la commune de Taputapuatea, sollicitant l'agrément de M. Jean-Yves Brodien comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 754-13 du 29 juillet 2013 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant un avis favorable concernant M. Jean-Yves Brodien ;

Vu le bulletin n° 2 du casier judiciaire national de M. Jean-Yves Brodien,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Yves Brodien est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 novembre 2013.

Art. 2. — M. le maire de la commune de Taputapuatea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Jean-Yves Brodien à titre de notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,
Jean-Pierre ARON.*

ARRETE n° HC 717 SAISLV du 11 décembre 2013 portant agrément de M. Félicien Ariioehau en vue de son emploi en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 10 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 423 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Christophe Lotigie, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de la commune de Taputapuatea, sollicitant l'agrément de M. Félicien Ariioehau comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 754-13 du 29 juillet 2013 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant un avis favorable concernant M. Félicien Ariioehau ;

Vu le bulletin n° 2 du casier judiciaire national de M. Félicien Ariioehau,

Arrête :

Article 1er. — M. Félicien Ariioehau est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 novembre 2013.

Art. 2. — M. le maire de la commune de Taputapuatea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Félicien Ariioehau à titre de notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,
Jean-Pierre ARON.*

ARRETE n° 2720 AC.DIR.SREIDD/DREA du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2693 AC.DIR.SREIDD/DREA du 29 novembre 2013 dotant les aéroports de Tahiti-Faa'a et de Bora Bora d'une commission consultative économique commune et en désignant les membres.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions consultatives à caractère consultatif ;

Vu le code des transports applicable en Polynésie française ;

Vu la convention de concession de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a du 15 mars 2010 au bénéfice de la société Aéroport de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 273 SEAC-PF du 31 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Bora-Bora ;

Vu l'arrêté n° 2693 AC.DIR.SREIDD/DREA du 29 novembre 2013 dotant les aéroports de Tahiti-Faa'a et de Bora Bora d'une commission consultative économique commune et en désignant les membres,

Arrête :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté n° 2693 AC.DIR.SREIDD/DREA du 29 novembre 2013 est modifié comme suit :

Les mots : "Marcel Galenon" sont remplacés par : "Joël Allain" et les mots : "Yvonnick Raffin" sont remplacés par : "Manate Vivish".

Art. 2. — Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

ARRETE n° HC 2768 CAB/BSIRI/CSVS du 23 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et télécommunications à Piraë.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 23 septembre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'accusé de réception établi le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er. — Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de l'agence postale sise avenue du Général-de-Gaulle, immeuble Terema, à Pirae (98716).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 204 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de traitement du courrier et télécommunication d'une superficie de 370 mètres carrés.

Art. 2. — Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Benjamin Teihotu, directeur général, et Moerani Rota, responsable sécurité de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée et à l'intérieur de l'agence postale de Pirae avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, Hôtel des postes, 8, rue de la Reine-Pomare IV, 98713 Papeete.

Art. 5. — Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du

secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet - bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6. — La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2781 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et télécommunications à Papara.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 23 septembre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'accusé de réception établi le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er. — Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de l'agence postale sise PK 36 à Papara (98712).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 205 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et une caméra extérieure, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de traitement du courrier et télécommunication d'une superficie de 480 mètres carrés.

Art. 2. — Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Benjamin Teihotu, directeur général, et Moerani Rota, responsable sécurité de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée et à l'intérieur de l'agence postale de Papara avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, Hôtel des postes, 8, rue de la Reine-Pomare IV, 98713 Papeete.

Art. 5. — Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet - bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6. — La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2782 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et télécommunications à Tiarei.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 23 septembre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'accusé de réception établi le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er. — Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de l'agence postale sise, PK 28,300 à Tiarei (98708 Hitia'a O Te Ra).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 206 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de traitement du courrier et télécommunication d'une superficie de 125 mètres carrés.

Art. 2. — Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Benjamin Teihotu, directeur général, et Moerani Rota, responsable sécurité de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée et à l'intérieur de l'agence postale de Tiarei avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, Hôtel des postes, 8, rue de la Reine-Pomare IV, 98713 Papeete.

Art. 5. — Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet - bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6. — La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,

Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2783 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et télécommunications à Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 23 septembre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'accusé de réception établi le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er. — Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de l'agence postale sise PK 4, rond-point d'Erima à Arue (98701).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 207 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de traitement du courrier et télécommunication d'une superficie de 300 mètres carrés.

Art. 2. — Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Benjamin Teihotu, directeur général, et Moerani Rota, responsable sécurité de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée et à l'intérieur de l'agence postale d'Arue avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, Hôtel des postes, 8, rue de la Reine-Pomare IV, 98713 Papeete.

Art. 5. — Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet - bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6. — La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,

Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2784 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et télécommunications à Paea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 23 septembre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'accusé de réception établi le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er. — Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de l'agence postale sise PK 21,800 à Paea (98711).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 209 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de traitement du courrier et télécommunication d'une superficie de 270 mètres carrés.

Art. 2. — Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Benjamin Teihotu, directeur général, et Moerani Rota, responsable sécurité de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée et à l'intérieur de l'agence postale de Tiarei avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, Hôtel des postes, 8, rue de la Reine-Pomare IV, 98713 Papeete.

Art. 5. — Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet - bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6. — La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et

dont une copie conforme est adressée à M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

**ARRETE n° HC 2785 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013
portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et
télécommunications à Punaauia.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 23 septembre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'accusé de réception établi le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er. — Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de l'agence postale sise PK 13, Punavai à Punaauia (98703).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 210 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et une caméra extérieure, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de traitement du courrier et télécommunication d'une superficie de 480 mètres carrés.

Art. 2. — Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Benjamin Teihotu, directeur général, et Moerani Rota, responsable sécurité de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée et à l'intérieur de l'agence postale de Tiarei avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, Hôtel des postes, 8, rue de la Reine-Pomare IV, 98713 Papeete.

Art. 5. — Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet - bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6. — La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

**ARRETE n° HC 2786 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013
portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et
télécommunications à Taravao (Taiarapu-Est).**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 23 septembre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'accusé de réception établi le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er. — Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de l'agence postale sise route de Tautira à Taravao (98719 Taiarapu-Est).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 211 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de traitement du courrier et télécommunication d'une superficie de 300 mètres carrés.

Art. 2. — Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Benjamin Teihotu directeur général et Moerani Rota, responsable sécurité de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée et à l'intérieur de l'agence postale de Tiarei avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, Hôtel des postes, 8, rue de la Reine Pomare IV, 98713 Papeete.

Art. 5. — Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet - bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6. — La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2787 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'agence de l'Office des postes et télécommunications à Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 23 septembre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'accusé de réception établi le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er. — Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de l'agence postale sise PK 10, route de la pointe Vénus à Mahina (98709).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 212 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de traitement du courrier et télécommunication d'une superficie de 300 mètres carrés.

Art. 2. — Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Benjamin Teihotu directeur général et Moerani Rota, responsable sécurité de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée et à l'intérieur de l'agence postale de Tiarei avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, Hôtel des postes, 8, rue de la Reine Pomare IV, 98713 Papeete.

Art. 5. — Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet - bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6. — La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Benjamin Teihotu, directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2789 SGAP du 27 décembre 2013 portant création et composition du bureau de vote mis en place pour le scrutin du 28 janvier 2014 relatif aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 mai 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 1651 SATP du 19 novembre 2011 modifié portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2632 SGAP du 20 novembre 2013 fixant la date et les modalités de l'élection des personnels à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le courrier de l'organisation du syndicat des cadres de la sécurité intérieure du 4 décembre 2013 désignant son délégué de liste pour les opérations d'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — Un bureau de vote est créé en vue de l'élection des représentants à la commission administrative paritaire du corps de commandement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Il sera installé dans la salle de réunion de la direction de la sécurité publique à Papeete.

Il sera ouvert le mardi 28 janvier 2014 de 7 heures à 17 heures.

Art. 2. — Le bureau de vote est composé comme suit :

Président : Jeanine Levin, chef de la section "ressources humaines" du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française, représentant l'administration ;

Secrétaire : Vairoa Tixier, responsable du bureau de gestion opérationnelle à la direction de la sécurité publique, représentant l'administration ;

Représentant titulaire de la liste présentée par le syndicat des cadres de la sécurité intérieure : Luc Roattino, capitaine de police en fonction à la DSP Papeete.

Art. 4. — Le chef du secrétariat pour l'administration de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,*
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2790 SGAP du 27 décembre 2013 portant création et composition du bureau de vote mis en place pour le scrutin du 28 janvier 2014 relatif aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 294 SATP du 15 avril 2010 modifié portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2631 SGAP du 20 novembre 2013 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le courrier de l'organisation syndicale Unité-SGP police-FO du 17 décembre 2013 désignant les représentants de l'organisation au bureau de vote de la commission administrative paritaire compétente pour le corps d'encadrement et d'application du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — Un bureau de vote est créé en vue des élections des représentants à la commission administrative paritaire du corps d'encadrement et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Il sera installé dans la salle de réunion de la direction de la sécurité publique à Papeete. Il sera ouvert le mardi 28 janvier 2014 de 7 h 00 à 23 h 00.

Art. 2.— Le bureau de vote est composé comme suit :

- président : Anthony Boukoucha, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française, représentant l'administration ;
- secrétaire : Edouard Piquet, brigadier de police en fonctions à la direction de la sécurité publique, représentant l'administration ;
- représentant titulaire de la liste présentée par l'organisation unité SGP police-FO : Wallace Teina ;
- représentants suppléants de la liste présentée par l'organisation unité SGP police-FO : brigadier-chef Christophe Tchoun You Tung Hee et brigadier-chef Albert Mollen.

Art. 4.— Le chef du secrétariat pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire et par
délégation,

*Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,*
Stéphane JARLEGAND.

**ARRETE n° HC 2791 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013
portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection par le cabinet dentaire "Centre Apatea"
à Papara.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 4 septembre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par le Dr Philippe Colombies, dentiste, gérant du cabinet dentaire "Centre Apatea" à Papara ;

Vu l'accusé de réception établi le 6 septembre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le dentiste, gérant le cabinet dentaire "Centre Apatea" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du cabinet dentaire éponyme situé PK 35,800, centre Apatea à Papara (98712).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 200 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la salle d'attente du cabinet dentaire "Centre Apatea" à Papara.

Le dispositif de vidéoprotection autorisé n'enregistre pas les images.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est le Dr Philippe Colombies, dentiste, gérant le cabinet dentaire "Centre Apatea" à Papara.

Art. 3.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'une affiche placées dans la salle d'attente du cabinet dentaire "Centre Apatea" à Papara avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du dentiste, gérant le cabinet dentaire "Centre Apatea", Pk 35,800, centre Apatea, BP 12 069, 98712 Papara.

Art. 4.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet - bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 5.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée au Dr Philippe Colombies, dentiste, gérant le cabinet dentaire "Centre Apatea" à Papara.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

**ARRETE n° HC 2792 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013
portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection par le commerce d'alimentation
générale "Tahiti Glace" à Papara.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 24 septembre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Christophe Ly Tham, gérant du magasin d'alimentation générale "Tahiti Glace" à Papara ;

Vu l'accusé de réception établi le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré ;

Arrête :

Article 1er. — Le gérant du commerce d'alimentation générale "Tahiti Glace" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme situé PK 31, côté mer à Papara (98712).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 201 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans l'espace de vente du commerce d'alimentation générale "Tahiti Glace" à Papara, d'une superficie de 200 mètres carrés.

Art. 2. — La personne habilitée à accéder aux images est M. Christophe Ly Tham, gérant du commerce d'alimentation générale "Tahiti Glace" à Papara.

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée, aux caisses et dans la surface de vente du commerce d'alimentation générale "Tahiti Glace" à Papara avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du commerce d'alimentation générale "Tahiti Glace", PK 31, côté mer à Papara, BP 258, 98713 Papeete.

Art. 5. — Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet - bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6. — La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et

dont une copie conforme est adressée à M. Christophe Ly Tham, gérant du commerce d'alimentation générale "Tahiti Glace" à Papara.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

**ARRETE n° HC 2793 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013
portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection par le centre de rééducation
fonctionnelle "Te Tiare" à Punaauia.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française
et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à
la partie législative du code de la sécurité intérieure, et
notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif
à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de
l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à
la création, à la composition et au fonctionnement de
commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié
portant constitution de la commission des systèmes de
vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 14 octobre 2013
au secrétariat de la commission des systèmes de
vidéoprotection par Mme Françoise Morin, directrice du
centre de rééducation fonctionnelle "Te Tiare" à Punaauia ;

Vu l'accusé de réception établi le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de
vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre
2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous
vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de
vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en
place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des
personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés
individuelles et les risques auxquels est exposé
l'établissement public est assuré ;

Arrête :

Article 1er. — La directrice du centre de rééducation
fonctionnelle "Te Tiare" est autorisée à installer et à exploiter

un système de vidéoprotection, conformément au dossier
déposé, au sein du centre de soin éponyme situé rue Nina
Peata, Outumaoro à Punaauia (98717).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro
HC 202 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra
extérieure permettant de protéger les lieux recevant du
public à l'entrée du parking du centre de rééducation
fonctionnelle "Te Tiare" à Punaauia.

Art. 2. — Les personnes habilitées à accéder aux images
sont M. Patrick Fourdrignier, responsable de la sécurité et
Mme Françoise Morin, directrice administrative au centre de
rééducation fonctionnelle "Te Tiare" à Punaauia.

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés
dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai
maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions
judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public
sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches
placées à l'entrée du centre de rééducation fonctionnelle "Te
Tiare" à Punaauia avec mention obligatoire de la présence
d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en
vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par
toute personne intéressée auprès de la directrice du centre de
rééducation fonctionnelle "Te Tiare", rue Nina Peata,
Outumaoro, BP 13 033, 98717 Punaauia.

Art. 5. — Toute modification substantielle portant sur
l'organisation, le fonctionnement et les conditions
d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet
de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du
secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection,
haut-commissariat de la République, cabinet - bureau
"sécurité intérieure et relations internationales", BP 115,
98713 Papeete.

Art. 6. — La présente autorisation peut, après que son
titulaire ait été à même de présenter ses observations, être
retirée en cas de manquement aux dispositions de
l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie
législative du code de la sécurité intérieure, notamment son
titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du
17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des
conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une
durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du
présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de
la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et
dont une copie conforme est adressée à Mme Françoise
Morin, directrice du centre de rééducation fonctionnelle
"Te Tiare" à Punaauia.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2794 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'alimentation générale "Alène" à Pirae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 5 novembre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Gilles Henriou, gérant du magasin d'alimentation générale "Alène" à Pirae ;

Vu l'accusé de réception établi le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du commerce d'alimentation générale "Alène" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme rue Tefaatau à Pirae (98716).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 203 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans l'espace de vente du commerce d'alimentation générale "Alène" à Pirae, d'une superficie de 100 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Gilles Henriou, et Mme Christelle Chane, gérants du commerce d'alimentation générale "Alène" à Pirae.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée, aux caisses et dans la surface de vente du commerce d'alimentation générale "Alène" à Pirae avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès des gérants du commerce d'alimentation générale "Alène", rue Tefaatau, BP 5062, 98716 Pirae.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet - bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Gilles Henriou, gérant du commerce d'alimentation générale "Alène" à Pirae.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2795 CAB/BSIRI/CSVS du 27 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'alimentation générale "LS Proxi Mission, Tahiti Cheap Market" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du Livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 17 septembre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Joël Ekouma, gérant du commerce d'alimentation générale "LS Proxi Mission, Tahiti Cheap Market" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du commerce d'alimentation générale "LS Proxi Mission - Tahiti Cheap Market" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme rue L. Martin, immeuble Fare Opu 2 à Papeete (98715).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 208 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et une caméra extérieure permettant de protéger les lieux recevant du public dans l'espace de vente du commerce d'alimentation générale "LS Proxi Mission - Tahiti Cheap Market" à Papeete d'une superficie de 205 mètres carrés.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Joël Ekouma, gérant du commerce d'alimentation générale "LS Proxi Mission - Tahiti Cheap Market" à Papeete.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée, aux caisses et dans la surface de vente du commerce d'alimentation générale "LS Proxi Mission - Tahiti Cheap Market" à Papeete avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du commerce d'alimentation générale "LS Proxi Mission - Tahiti Cheap Market", rue L. Martin, immeuble Fare Opu 2, BP 90 139, 98715 Papeete.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet - bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Joël Ekouma, gérant du commerce d'alimentation générale "LS Proxi Mission - Tahiti Cheap Market" à Papeete.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

Convention N° 223 73 du 27 DEC. 2013

pour le financement du projet

«Bonne qualité des eaux – Plans d'action rivières et communication»

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances ;
- Vu la convention-cadre n°315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;
- Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié ;
- Vu la mise à disposition d'autorisation d'engagement sur le BOP 113 n°2000021161 du 8 mars 2013 d'un montant de 164 000,00 € délégués sur le programme « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » imputable sur le ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie ;
- Vu la demande de subvention n° 5534/PR de la Polynésie française en date du 17 septembre 2013

Entre

L'Etat (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie), représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

d'une part,

et

La Polynésie française, représentée par Monsieur Gaston FLOSSE agissant en qualité de Président de la Polynésie française

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Sur la base de plusieurs concertations, la Commission européenne a adopté une communication le 3 mai 2011 proposant une stratégie communautaire pour la biodiversité. Cette nouvelle stratégie poursuit plusieurs objectifs : faire reculer d'ici à 2020 le taux très élevé d'extinction des espèces, rétablir autant que possible les écosystèmes naturels dans l'Union Européenne et contribuer davantage à la lutte contre la perte de biodiversité au niveau mondial. Ces propositions positionnent l'action en matière de biodiversité comme contribution à la stratégie croissance et emploi de l'Union européenne. Le conseil environnement a approuvé cette stratégie le 21 juin 2011.

Par ailleurs au niveau national, dans le cadre du Grenelle Environnement et du Grenelle de la Mer, de nombreux engagements ont déjà été pris et contribuent à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité. Ils concernent en particulier la protection des espèces et des espaces naturels (stratégie de création d'aires protégées, plans nationaux d'action pour les espèces, etc.). La mise en œuvre de l'ensemble de ces engagements est poursuivie selon une stratégie nationale pour la biodiversité sur la période 2011-2020.

Enfin, dans le cadre de sa stratégie pour la biodiversité, la Polynésie française s'est fixée comme objectif : 1) de poursuivre les acquisitions de données sur la biodiversité lagunaire, marine et terrestre en soutenant les inventaires écologiques, 2) de mener des actions spécifiques de sauvegarde d'espèces patrimoniales menacées et de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité et, 3) de mettre en œuvre la politique de prévention, de réduction ou suppression des pollutions par la connaissance et la gestion intégrée de la ressource en eau.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles l'Etat apporte un soutien financier au bénéficiaire, pour la mise en œuvre du projet intitulé «Bonne qualité des eaux – Plans d'action rivières et communication» placé sous la responsabilité de la Direction de l'environnement.

Article 2 - Description et coût du projet

L'opération dénommée «Bonne qualité des eaux – Plans d'action rivières et communication» porte sur la protection des ressources et des milieux et vise la protection de la qualité des eaux.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 87 000,00 € TTC soit 10 381 861 FCFP TTC.

Le programme détaillé de ce projet, sa localisation géographique ainsi que ses coûts font l'objet du document annexé à la présente convention.

Article 3 - Exécution de la convention

3.1) Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes.

3.2) Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 - Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de subvention
Etat	65 000,00 €	7 756 563 FCFP	74,71 % du TTC
Co-financeurs (PF)	22 000,00 €	2 625 298 FCFP	25,29 % du TTC
TOTAL TTC	87 000,00 €	10 381 861 FCFP	100 % du TTC

La contribution que l'Etat s'engage à apporter au financement des dépenses réelles dudit projet est plafonnée à la somme de 65 000 €.

Aucune subvention complémentaire ne pourra être sollicitée auprès du ministère, y compris en cas de défaillance d'autres contributeurs potentiels.

Article 5 - Dispositions financières

5.1) Imputations budgétaires

Le concours financier de l'Etat à la Polynésie française est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, sur le centre financier 0113-PEBC-HCPF, domaine fonctionnel 113-07-41, groupe de marchandise 10 06 01, code activité 011301MB0203, pour la somme de 65 000 euros € TTC soit 7 756 563 FCFP TTC.

La Polynésie française s'engage à financer l'opération, dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de la Polynésie française est de 22 000 € soit 2 625 298 FCFP TTC.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée au chapitre 973, sous-chapitre 97301.

5.2) Modalités de paiement

La subvention sera engagée dans son intégralité dès la signature de la présente convention et sous réserve de la disponibilité des crédits, cette subvention fera l'objet de versements à la Polynésie française comme suit :

1. une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée sur présentation d'une attestation de démarrage du projet ;
2. des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier. Cette justification comprendra l'état récapitulatif des factures

visé accompagné d'un certificat administratif de la part du directeur de la Direction de l'environnement de la Polynésie française attestant le service fait ;

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant de la subvention.

3. le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la production d'un rapport final de recherche validé par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un état récapitulatif des factures visé par l'agent comptable de la Polynésie française et, copies des factures.

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

5.3) Paiement

Les règlements seront effectués par l'Etat par virement sur le compte de la Paierie de la Polynésie française :

- Domiciliation : Papeete Chèques
- Code banque : 14168
- Code guichet : 00001
- N° de compte : 9288001X068
- Clé RIB : 85

Article 6 – Obligations de la Polynésie française

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces études et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- tenir informer l'Etat de la date réelle de début de réalisation du projet ;
- signaler par écrit à l'Etat tout retard ou dégradation significatif constaté dans le déroulement du projet qui entraînerait des modifications au calendrier initial en précisant le nouveau terme envisagé. Dans le cas où le projet objet de la présente convention ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise sans délai l'Etat qui prend les dispositions appropriées.

Article 7 - Contrôle

Les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du Haut-commissaire de la République, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Article 8 - Conséquences du non-respect des engagements

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;

- non respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Article 9 - Caducité de la convention

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date de signature de la présente convention ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieure à l'expiration de ce délai.

Article 10 - Modifications

Sur demande du bénéficiaire présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

Fait en 4 exemplaires originaux

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire
et par délégation,
Le secrétaire général,
du haut-commissaire,
Eric ZABOURAEFF.

Pour la Polynésie française :
Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour le vice-président, absent :

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Annexe 1 : Détail, coûts, localisation géographique des opérations

I- Contexte

Les connaissances concernant les cours d'eau des îles hautes de la Polynésie française sont parcellaires. Les cours d'eau constituent des milieux sensibles très fortement affectés par les activités humaines alors même qu'ils constituent une ressource en eau fondamentale et un atout non négligeable et qui pourrait être promu pour la qualité de vie de la population, le développement du tourisme et des activités de pleine nature.

II- Objectif

Le plan pluriannuel proposé constitue le fondement d'une stratégie pour la préservation de ces milieux.

L'élaboration d'un plan d'action stratégique dédié à la connaissance et la sauvegarde de ces milieux sensibles permettra de coordonner les actions menées en faveur de ces écosystèmes particulièrement menacés, peu étudiés en Polynésie française et de ce fait peu protégés et gérés. Cette absence de connaissance de la sensibilité des milieux doit être résorbée et des mesures effectives de conservation mises en œuvre et considérées dans les politiques du Pays. Par ailleurs l'anticipation des besoins de sauvegarde écologique dans le cas d'aménagements affectant ces milieux est nécessaire et doit être objectivée. Par ailleurs, dans le cadre du SAGE (schéma d'aménagement général) en cours d'élaboration, il paraît nécessaire de porter une attention particulière à cette thématique transversale.

III- Activités prévisionnelles 2013-2015

- **2013 :**
 - étude de caractérisation des rivières d'îles hautes de PF (diagnostic environnemental et cartographie)
 - élaboration d'un plan d'actions stratégique : définition des enjeux et perspectives de gestion
 - validation du plan
- **2014 :**
 - mise en œuvre des orientations prioritaires du plan d'action aux IDV et ISLV
 - projet de conservation des cours d'eau en bonne santé et de certains estuaires
 - programme pédagogique « évaluation de l'état de santé des rivières »
- **2015 :**
 - mise en œuvre des orientations prioritaires du plan d'action aux Australes et aux Marquises
 - mise en œuvre de projets pilote opérationnels d'amélioration de la qualité des écosystèmes dégradés
 - étude de définition d'un projet-pilote de restauration d'écosystèmes dégradés

**Projet « bonne qualité des eaux - plan d'action rivières »
Année 2013 - 2014**

I. Etude de caractérisation des rivières d'îles hautes de PF

I.1 – Catégorisation et typologie des rivières au sein des bassins versants par photo interprétation.

- Analyse cartographique des rivières de Tahiti – Moorea et Raiatea à partir de photos aériennes récentes (2013)
- catégorisation des milieux :
milieux naturels vierges et milieux naturels remaniés par l'homme : aménagements littoraux, enrochements, défrichements, ouvrages (gués, bassins, etc...), déchets, eaux usées, habitat, industries,...
- Définition d'un gradient d'impact des activités anthropiques dans l'ensemble du bassin-versant

I.2 – Diagnostic environnemental simplifié - définition des enjeux et pressions

- Diagnostic simplifié de l'état écologique des rivières :
 - Milieux (ripisylves, zones humides,...)
 - Biodiversité
- Caractérisation et hiérarchisation des enjeux et pressions
- Evaluation sommaire des impacts sur la biodiversité et les milieux
- Caractérisation physico-chimique et bactériologique
- Recherche de corrélations entre les données de photo interprétation et de diagnostic environnemental et les analyses.

II. Elaboration d'un plan d'actions stratégique : définition des enjeux et perspectives de gestion

- Axe Préservation de la biodiversité et des milieux par rapport aux activités et aménagements prévus en vue d'intégrer ces directives aux cahiers des charges, réglementations et travaux réalisés
- Axe développement de l'éco - tourisme et aménagement touristique
- Axe Gestion des risques (inondation, érosion des berges, etc...)
- Axe Innovation -Recherche de solutions alternatives existantes
- Axe communication

III. Communication

- Favoriser l'acquisition de connaissances par les acteurs et élus concernés
- Favoriser un meilleur relais des informations vers les élus communaux
- Développer un véritable dialogue avec les aménageurs et conducteurs d'activités ayant un impact fort
- Générer un intérêt pour le patrimoine lié à l'eau
- Favoriser l'action des acteurs locaux (associations, riverains, ...)
- Mettre en œuvre un plan local thématique d'éducation à l'environnement
- Favoriser les mises en réseau et assurer leur animation

Budget du projet « bonne qualité des eaux - plan d'action rivières »

Pour les exercices 2013-2014, les actions envisagées et leur coût sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Le suivi et l'évaluation en cours de ces actions se fera lors de réunions de coordination semestrielles, avec l'ensemble des intervenants et partenaires afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux.

BONNE QUALITE DES EAUX PLAN D'ACTION RIVIERES 2013-2014

Activités	Financement
Etude de caractérisation des rivières d'îles hautes de PF	Etat
Catégorisation et typologie des rivières au sein des bassins versants par photo interprétation	50 000 € 5 966 587 FCFP
Diagnostic environnemental simplifié - définition des enjeux et pressions	
Communication sur l'eau et la politique sectorielle de l'eau	
Sous-total 1	65 000 € 7 756 563 F CFP
Elaboration d'un plan d'actions stratégique : définition des enjeux et perspectives de gestion	Pays
Axe Préservation de la biodiversité et des milieux	22 000 € 2 625 298 FCFP
Axe développement de l'éco-tourisme et aménagement touristique	
Axe Gestion des risques (inondation, érosion des berges, etc...)	
Axe Innovation -Recherche de solutions alternatives	
Axe Communication	22 000 € 2 625 298 FCFP
Sous total 2	
TOTAL	87 000 € 10 381 861 FCFP

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2050 CM du 30 décembre 2013 portant modification du titre II *bis* de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

NOR : DTT1302631AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le titre II *bis* de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée précitée est modifié ainsi qu'il suit :

- I - A l'article 156-12, les mots : "500 kilogrammes" sont remplacés par les mots : "750 kilogrammes" ;
- II - A l'article 156-16, le V est supprimé.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 2053 CM du 30 décembre 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un broyeur à quatre (4) rotors avec grille de calibrage.

NOR : DDC1301436AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Rurutu pour l'exercice 2013 en date du 26 février 2013, réceptionné le 28 février 2013 ;

Vu la décision de recevabilité n° 252 VP/DDC en date du 14 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 7249 PR du 21 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis n° 169-2013 CCBF/APF en date du 4 décembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur ne répond pas aux critères d'octroi du concours financier visés à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Rurutu pour financer l'acquisition d'un broyeur à quatre (4) rotors avec grille de calibrage, dont le coût réel est estimé à *sept millions huit cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix francs* (7 882 190 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Rurutu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

AVIS n° 2063 CM du 30 décembre 2013 sur le projet de décret portant sur les modalités de mise en œuvre des virements et prélèvements en euros réalisés entre l'espace SEPA du territoire de la République et les collectivités du Pacifique.

NOR : DAE1302910AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1526 DRCL du 12 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2013,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret portant sur les modalités de mise en œuvre des virements et prélèvements en euros réalisés entre l'espace SEPA du territoire de la République et les collectivités du Pacifique appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

NOR : CAP1302848AC

Par arrêté n° 2059 CM du 30 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-13 CAPF du 13 décembre 2013 portant modification de la délibération n° 10-08 CAPF du 12 décembre 2008 organisant des stages de vacances au CAPF du conseil d'administration du Conservatoire artistique de Polynésie française.

NOR : CAP1302849AC

Par arrêté n° 2060 CM du 30 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-13 CAPF du 13 décembre 2013 fixant les droits d'inscription des arts dramatiques au CAPF du conseil d'administration du Conservatoire artistique de Polynésie française.

NOR : CAP1302850AC

Par arrêté n° 2061 CM du 30 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-13 CAPF du 13 décembre 2013 portant autorisation d'exposer et de vendre des supports promotionnels du CAPF du conseil d'administration du Conservatoire artistique de Polynésie française.

(NOR : CAP1302853AC)

Par arrêté n° 2062 CM du 30 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 12-13 CAPF du 13 décembre 2013 portant approbation du règlement intérieur du CAPF et autorisant sa mise en place au sein de l'établissement du conseil d'administration du Conservatoire artistique de Polynésie française.

DELIBERATION N° 12-13/CAPF du 13 décembre 2013
Portant approbation du règlement intérieur
du conservatoire artistique de Polynésie française
et autorisant sa mise en place au sein de l'établissement

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE de la POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la délibération n° 89-102/AT du 20 juillet 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 794/CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie Française ;
- Vu** l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu** la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 154/CM du 21 avril 2005 portant nomination de M. Fabien DINARD en qualité de directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie Française – *Te Fare Upa Rau* ;
- Vu** l'arrêté n° 1263/CM du 19 septembre 2013 portant nomination de Mme Vaimiti SANDFORD en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé « Conservatoire artistique de la Polynésie française » ;
- Vu** la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;
- Vu** l'arrêté n° 925/CM du 08 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Après en avoir délibéré en sa séance du **vendredi 13 décembre 2013**

A D O P T E

Article 1 : Le règlement intérieur du conservatoire artistique de Polynésie française est approuvé.

Article 2 : Le directeur est autorisé à mettre en place le règlement intérieur au sein du conservatoire artistique de Polynésie française.

Article 3 : La délibération n° 97-11/CAT du 26 août 1997 adoptant le règlement intérieur des élèves du Conservatoire artistique de Polynésie française est abrogée. Tous documents définis comme règlement intérieur ou règlement du personnel antérieurs sont abrogés.

Article 4 : Le directeur et l'agent comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
 Teddy TEHEI.

Le vice-président
du conseil d'administration,
 Michel LEBOUCHER.

RÈGLEMENT INTERIEUR

du CONSERVATOIRE ARTISTIQUE de POLYNÉSIE FRANÇAISE

Titre 1 - Statuts et objectifs

Article 1 – Statuts

Le Conservatoire artistique de Polynésie française, « Te Fare Upa Rau », est un établissement public administratif classé par l'Etat en conservatoire à rayonnement départemental.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son statut a été défini par la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 modifiée. Son organisation, son fonctionnement et sa gestion financière sont régis par l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié.

Un conseil d'administration, composé d'administrateurs, vote les délibérations concernant son fonctionnement administratif et financier. Ses délibérations sont exécutoires de plein droit, dès leur réception par le ministre en charge de la culture ou dès la publication au Journal Officiel de l'arrêté en conseil de ministres portant approbation de ladite délibération (conditions fixées par arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993).

Un commissaire de gouvernement, nommé par arrêté en conseil des ministres, exerce un contrôle interne en matière juridique, administrative, budgétaire, comptable et financière.

Le siège du Conservatoire est situé à Tipaerui, Papeete. Certains cours peuvent être dispensés dans des antennes du Conservatoire.

Article 2 – Objectifs

Le Conservatoire artistique de Polynésie française a pour vocation :

- l'enseignement théorique et pratique de la musique, du chant, de la danse, des arts plastiques et des arts dramatiques ;
- la promotion de la culture artistique ;
- la préparation et l'accès à leur enseignement ;
- la mise en place et la promotion de toutes formations orchestrales ou chorales ;
- la promotion des danses et des chants polynésiens ;
- la conservation par la reproduction écrite et mécanique du patrimoine musical polynésien.

Titre 2 - Organisation générale

Article 3 – Organisation du Conservatoire

Le Conservatoire fonctionne au rythme de l'année scolaire selon les dates du calendrier scolaire des collèges et lycées publics et privés fixé par le conseil des ministres. Les cours sont donc assurés pendant les journées pédagogiques.

Les bureaux administratifs du Conservatoire sont ouverts du lundi au vendredi. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du bâtiment administratif.

Les cours peuvent être dispensés du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h. Exceptionnellement, et après accord du Directeur, des rattrapages de cours peuvent être donnés le samedi après-midi et les jours fériés.

Les périodes de fermeture du Conservatoire sont fixées en début d'année scolaire par décision du Directeur comme suit :

- une semaine pendant les vacances scolaires de décembre/janvier ;
- une semaine pendant les vacances scolaires de juillet/août.

Aucun cours ne pourra être dispensé pendant les périodes de fermeture du Conservatoire.

Article 4 – Organisation des enseignements

Les enseignements dispensés au Conservatoire sont organisés suivant un règlement des études dénommé « cursus ».

Les dispositions du cursus font partie intégrante du présent règlement intérieur et s'imposent donc à tous.

Le Conservatoire dispense des enseignements dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés musicales (CHAM).

Article 5 – Organisation des disciplines

Le Conservatoire est organisé en quatre sections, divisées en départements :

5-1- La section des arts classiques rassemble les départements :

- cordes,
- vents,
- claviers,
- batterie/percussions,
- formation musicale,
- orchestres/ensembles,
- chant/chorale adultes,
- chorale enfants,

- l'éveil musical,
- histoire de la musique,
- musique de chambre,
- déchiffrage,
- musique du monde.

5-2- La section des arts traditionnels rassemble les départements :

- danse,
- himene,
- chorégraphie,
- instruments traditionnels (percussions traditionnelles, ukulele, guitare traditionnelle, orchestre traditionnel),
- art oratoire,
- culture et civilisation polynésienne.

5-3- La section des arts plastiques et visuels comprend le dessin, la peinture, le modelage, l'histoire de l'art.

5-4- La section des arts dramatiques comprend la formation théâtrale.

Article 6 – Le Personnel

6-1- Le personnel du conservatoire artistique s'entend comme : des agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du statut de la fonction publique, des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

6-2- Le Directeur

Nommé par le conseil des ministres de la Polynésie française, il exerce, sous l'autorité du président du conseil d'administration, la direction morale, pédagogique, financière et matérielle du conservatoire.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels en service au Conservatoire. Il définit les tâches et les horaires de travail du personnel en fonction des nécessités de service. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement, définit les orientations, assure l'organisation des études et contrôle leur exécution. Il met en place les saisons artistiques de diffusion musicale.

Dans ce cadre il peut s'adjoindre des personnels attachés à la direction, notamment un directeur adjoint ou des enseignants coordonnateurs chargés de missions et déléguer ainsi des responsabilités d'organisation ou de réflexion.

Le Directeur veille à la discipline interne de l'établissement, et au respect du présent règlement intérieur, tant par les personnels que par les élèves et les personnes présentes dans l'établissement.

6-3- L'administration

Placé sous la responsabilité du Directeur, le chef du bureau administratif et financier assiste le Directeur dans la gestion financière et les questions d'ordre administratives. Il supplée le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le personnel administratif (secrétariat, comptabilité, scolarité, régie de recettes et de dépenses, communication, multimédia, informatique) et technique (gardiennage, entretien, surveillance, sécurité, régie d'instruments, vaguemestre) est chargé du bon fonctionnement du Conservatoire.

6-4- Le corps enseignant

Les enseignants enseignent la pratique artistique. Leurs missions et leurs affectations sont fixées par le Directeur.

En plus de l'enseignement proprement dit, le corps enseignant participe aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de leurs fonctions. Ainsi, il assure le suivi pédagogique des élèves (concertation pédagogique, conseils de classes, auditions d'élèves, évaluations et examens,...), participe à la recherche pédagogique et à sa mise en œuvre et participe aux diffusions artistiques, aux orchestres et ensembles instrumentaux.

Les enseignants doivent accomplir leur service dans le cadre de leurs obligations statutaires ou contractuelles et suivant les directives de leur hiérarchie.

Ils sont responsables des élèves inscrits dans leur classe et ne peuvent accueillir dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits. A ce titre, ils sont tenus de vérifier la régularité de la situation de leurs élèves. Pour ce faire, ils doivent vérifier les cartes d'élèves. A défaut de carte définitive, passée la date limite de paiement des inscriptions, l'enseignant doit avertir le Directeur de tout manquement et ne doit plus accepter l'élève en cours.

Chaque enseignant tient à jour un registre de présence qu'il met à jour dans la base élèves avant chaque période de vacances scolaires. Toutefois, le Directeur peut demander une mise à jour de la base à tout moment.

Les enseignants organisent leur emploi du temps en début d'année scolaire en respectant les directives notifiées par le Directeur sous forme de note de service. En cas de difficultés dues aux nécessités de service, le Directeur peut être amené à modifier certains horaires. Les enseignants sont tenus d'assurer leurs cours en priorité les mercredi et vendredi après-midi.

Les enseignants ne peuvent donner aucune autorisation dérogeant aux obligations des élèves envers l'administration du Conservatoire. Ils ne peuvent leur délivrer de certificats, qui pour être valables, doivent porter la signature du Directeur et le cachet du Conservatoire.

Ils ne sont pas autorisés à donner de leçon à titre personnel. Ils ne peuvent recevoir de visite personnelle durant leurs heures de cours. Ils assurent la discipline et le bon ordre dans leur classe. Ils sont responsables des ouvrages, instruments et matériels entreposés dans leur classe. Ils n'utilisent pas le téléphone pour des communications étrangères au besoin du service. Ils ne peuvent laisser leurs élèves seuls dans leur salle de cours ou dans les auditoriums et sont tenus à la ponctualité.

Ils ont l'obligation d'informer immédiatement le coordonnateur et le Directeur de tout incident ou risque d'incident, et d'en établir un rapport.

Les professeurs sont tenus d'être présents lors des manifestations dans lesquels leurs élèves se produisent, afin de les encadrer et de leur apporter leur soutien.

6-5- Droits et Obligations du personnel

Le personnel du Conservatoire est soumis à une obligation de réserve pour tout ce qui concerne son activité professionnelle et les informations dont il a connaissance dans le cadre de celle-ci.

Dans le cadre de ses fonctions, à l'intérieur des locaux, le personnel est astreint à porter une tenue vestimentaire correcte.

Dans le cadre du service public, le personnel est tenu de rester courtois, calme et de proposer des réponses et des solutions aux questions des usagers.

En cas d'absence ordinaire pour raison médicale, le personnel est tenu d'en informer immédiatement le secrétariat et doit fournir un certificat médical dans les 48 heures.

Les personnels du Conservatoire prennent obligatoirement leurs congés durant les périodes de fermeture de l'établissement.

Les enseignants et musiciens doivent prendre leurs congés durant les périodes de vacances scolaires. Toute demande de congé doit être adressée au Directeur. Les congés à passer à l'extérieur de la Polynésie française doivent être signalés au Directeur. En dehors du temps réglementaire de congés, les enseignants et musiciens demeurent à la disposition de l'établissement en fonction des nécessités de service.

Les absences exceptionnelles, en dehors de celles prévues par la réglementation, doivent être autorisées par le Directeur et feront l'objet d'un congé sans solde.

Le personnel est tenu d'être ponctuel dans les horaires et plannings fixés à la rentrée scolaire.

Le directeur ainsi que les personnels de l'administration peuvent assister aux répétitions, auditions et autres manifestations de l'établissement.

Le personnel de l'établissement est soumis aux sanctions prévues dans le statut dont il relève.

Tout comportement considéré comme fautif par l'employeur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions énumérées ci-après par ordre d'importance : avertissement, blâme, mise à pied dans la limite de 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire, licenciement avec préavis en cas de faute grave, sans préavis en cas de faute lourde.

En ce qui concerne la mise à pied de 8 jours avec retenue totale de salaire et licenciement, ces sanctions sont soumises pour avis à la commission paritaire consultative.

Article 7 – Organisation pédagogique

7-1- Les coordonnateurs de département

Chaque département est doté d'un responsable pédagogique nommé par le Directeur. Ce responsable est appelé coordonnateur de département.

Ces coordonnateurs assurent un rôle de relais, organisent les réunions, contacts et rencontres, informent la direction et l'équipe pédagogique des travaux en cours et des réalisations à programmer.

Les coordonnateurs de département ont, plus précisément, pour mission :

- de coordonner l'équipe pédagogique des professeurs concernés et d'assurer la liaison avec la Direction ;
- de suivre la scolarité des élèves du département pour offrir les enseignements complémentaires indispensables à leur formation (U.V complémentaires, déchiffrement, orchestre, musique de chambre, histoire de la musique....) ;
- de développer la pratique collective en liaison avec les autres départements en incluant la préparation technique aux classes d'ensembles instrumentaux (travail par pupitre...) ;
- de favoriser le décloisonnement des classes par la multiplication des échanges (pédagogie de groupe, participation des élèves à des cours donnés par les autres professeurs du département, travail commun des professeurs sur des points communs à leur discipline) ;
- de proposer des projets artistiques ou des projets pédagogiques (master-classes...)
- de réunir ponctuellement l'ensemble des professeurs du même département.

7-2- Directeur pédagogique / Coordonnateurs de section

Le directeur peut nommer un directeur pédagogique, titulaire d'un certificat

d'aptitude, responsable des enseignements dispensés au CAPF ou des coordonnateurs de section, responsables pédagogiques de chaque section.

Le directeur pédagogique ou coordonnateur de section est plus précisément chargé de faire le lien entre la direction et les coordonnateurs de département, de proposer et mettre en œuvre le projet d'établissement et des projets pédagogiques, de suivre les tâches et horaires de travail du corps enseignant.

7-3- Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est composé du Directeur ou de son représentant, du directeur pédagogique et des coordonnateurs. Peuvent y être associés des représentants de structures partenaires et de l'Education nationale (dispositifs CHAM...). Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Directeur.

Il participe à la concertation entre la Direction et le corps enseignant, à la conception et au suivi du « projet d'établissement », à la réalisation des projets spécifiques. Il permet de rendre compte des travaux de concertation effectués lors des réunions de département et de proposer, si nécessaire, des mises à jour du règlement des études.

7-4- L'équipe pédagogique

L'équipe pédagogique est composée du Directeur, ou de son représentant, du Directeur pédagogique ou coordonnateur de section, et :

- soit de l'ensemble du corps enseignant et des coordonnateurs de département ;
- soit de l'ensemble des enseignants d'un département et de son coordonnateur ;
- soit de l'ensemble des enseignants d'un même élève et des coordonnateurs concernés.

Le Directeur convoque l'équipe pédagogique au moins deux fois par an.

Les réunions de l'équipe pédagogique permettent de préparer les événements importants de l'année scolaire soit, la rentrée, les examens et auditions, les projets d'établissement à installer pour l'année suivante.

L'équipe pédagogique se réunit également pour traiter de cas particulier touchant un ou des élèves du Conservatoire.

7-5- Le coordonnateur de Classe à Horaires Aménagés Musicale (CHAM)

Le Directeur peut nommer un coordonnateur, et éventuellement un suppléant, pour les classes à horaires aménagés musicales chargés de faire le lien entre la direction et l'équipe pédagogique concernée par les élèves inscrits en CHAM.

Le coordonnateur a pour mission :

- de coordonner l'équipe pédagogique des professeurs concernés par les élèves des CHAM et d'assurer la liaison avec le Directeur ou son représentant ;
- de suivre la scolarité des élèves inscrits en CHAM pour offrir les enseignements indispensables à leur formation (instrument, solfège, pratique collective...) ;
- de réunir ponctuellement l'ensemble des professeurs concernés par les élèves inscrits en CHAM ;
- de collecter et transmettre les évaluations trimestrielles faites par les professeurs au sein du CAPF pour les conseils de classes du collège ;
- de représenter le corps enseignant du CAPF lors des conseils de classe des CHAM ;
- d'être le contact privilégié du professeur de musique du collège en charge des CHAM et des parents d'élèves.

Article 8 – Les jurys d'examen

Le Directeur fixe la composition des jurys d'examens et arrête les épreuves en collaboration avec les responsables pédagogiques.

Les jurys sont présidés par le Directeur ou son représentant, désigné à cet effet.

Article 9 – La commission de passage

Une commission de passage est réunie sur convocation du Directeur, pour envisager le cas des élèves qui sont déclarés redoublants. Cette commission se réunit dans les 15 jours qui suivent les examens, à la demande du Directeur et des familles des élèves concernés.

Cette commission est composée du Directeur ou de son représentant, des professeurs de l'élève et des coordonnateurs concernés.

Elle statue en tenant compte du dossier de l'élève, de sa motivation, de son parcours, d'événements personnels et familiaux graves.

Titre 3 - Inscription et admission

Article 10 – Procédure d'inscription des élèves

Les modalités d'inscription et de réinscription sont portées à la connaissance du public soit par diffusion de fiches de réinscription pour les élèves déjà inscrits, soit par voie d'affichage au sein de l'établissement et de publication sur le site du conservatoire (www.conservatoire.pf) pour les autres usagers.

Les dossiers de réinscription et de nouvelle inscription sont reçus par la scolarité du Conservatoire suivant un calendrier défini chaque année et affiché au Conservatoire.

Les élèves sont tenus de remplir la totalité de l'imprimé d'inscription ou de réinscription. Tout changement d'état civil, de domicile ou de numéro de téléphone, de domiciliation bancaire, en cours d'année, doit faire l'objet d'une information auprès du secrétariat.

Article 11 – Conditions d'admission des élèves

L'admission est consécutive à l'inscription, elle est prononcée par l'établissement mais n'est pas automatique, la capacité d'accueil (les places disponibles) contraint le Conservatoire à réguler, à chaque rentrée, ses listes d'élèves.

La priorité est donnée aux élèves qui se réinscrivent, mais la réinscription n'est pas automatique. Les anciens élèves doivent obligatoirement remplir une fiche de réinscription et déposer les documents demandés par le Conservatoire.

Pour tenir compte à la fois des aptitudes propres à chaque personne et de l'équilibre nécessaire entre les différentes disciplines dispensées, le Directeur, après avis des professeurs concernés, peut, au moment de l'inscription, proposer une orientation à l'élève vers le cursus le mieux adapté.

Le Directeur veille à ce qu'une priorité soit donnée aux enfants notamment pour les disciplines exigeant de longues années d'études et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le jeune âge, et aux élèves continuant leur formation.

L'admission en fonction des places disponibles, peut être également prononcée après des tests d'aptitude organisés dès la rentrée et destinés à vérifier la motivation et les capacités. Cette disposition prend toute sa valeur pour les élèves ayant déjà pratiqué la musique de manière personnelle, en cours particuliers, ou dans une structure non reconnue par l'Etat, pour les débutants. L'équipe pédagogique fixe le contenu de ces tests et les critères de sélection.

Des élèves adultes peuvent être intégrés aux différents cursus, en fonction des places disponibles notamment ceux qui justifient de parcours musicaux personnels tels : études dans un établissement musical pendant l'enfance, musiciens de groupes locaux, personnes souhaitant obtenir une place dans les disciplines de musiques traditionnelles, jazz, ou actuelles.

Les cours collectifs ne sont ouverts qu'à la condition qu'il y ait un minimum de 5 élèves inscrits, sauf accord du Directeur.

Article 12 – Carte d'élève

Les élèves, après leur admission, obtiennent, en remettant une photo d'identité récente, une carte d'élève. Elle est exigible lors de leurs présences dans l'Etablissement.

Titre 4 - Tarification et modalité de règlement

Article 13 – Tarification des services

Les droits annuels d'inscription sont fixés par le conseil d'administration et approuvés par le conseil des ministres. Ces tarifs sont portés à la connaissance des usagers au moment de l'inscription, notamment par voie d'affichage.

Article 14 – Modalités de règlement

Le droit annuel d'inscription se compose :

- de frais de dossier, payables intégralement dès la rentrée scolaire et non remboursables en cas d'abandon pour quel que motif qu'il soit ;
- de frais de scolarité.

L'inscription de l'élève est confirmée lors de la rencontre des parents/professeurs :

- soit par le paiement intégral des droits d'inscription (frais de dossier et frais de scolarité) donnant lieu à remise d'une carte d'inscription définitive de l'élève ;
- soit par un versement correspondant aux frais de dossier et à 50% des frais de scolarité, donnant lieu à remise d'une carte provisoire d'inscription, le solde devant alors être réglé au plus tard à la date limite fixée par délibération du conseil d'administration.

Les familles sont tenues d'en assurer le versement auprès du Régisseur des recettes.

En cas de non-paiement des droits d'inscription dans les délais l'élève ne sera plus accepté en cours et ne sera pas autorisé à se présenter aux examens. Aucune attestation ne lui sera délivrée. Par ailleurs un ordre de recettes sera émis par le Conservatoire afin de recouvrer les sommes dues. Ni les frais de dossier, ni les 50% des frais de scolarité déjà versés ne seront remboursés.

En cas d'abandon de l'élève avant le 31 décembre, les parents doivent adresser, dans les meilleurs délais, au Directeur, un courrier motivant l'abandon. Dans ces conditions, seuls 50% des frais de scolarité sont exigibles, mais ni les frais de dossier, ni la première moitié des frais de scolarité versés ne seront remboursés. A défaut de courrier d'abandon avant le 31 décembre, la totalité des frais d'inscription sera exigée.

En cas d'inscription en janvier, le paiement des frais de dossier et des frais de scolarité doit être effectué en totalité. Les frais de scolarité sont fixés à 50% de leur montant annuel et ne sont pas remboursables.

Une réduction sur les frais de scolarité est accordée aux parents inscrivant plusieurs de leurs enfants au Conservatoire. Cette réduction est fixée à 25% à partir du deuxième enfant et ne pourra s'appliquer à l'enfant dont le montant global des frais de scolarité est le plus élevé.

Titre 5 - Services complémentaires

Article 15 – Location d'instruments

Pour favoriser l'apprentissage de certains instruments l'établissement dispose d'un parc instrumental limité. Les instruments sont susceptibles d'être loués au cours des premières années. L'apprentissage suppose, à terme, l'acquisition d'un instrument. Il est précisé que pendant la durée du prêt, les fournitures d'usage (cordes, anches, etc) sont à la charge des familles.

Aucun instrument ne peut sortir du parc instrumental sans la signature d'un contrat de location et le règlement des frais correspondant, sauf accord express du Directeur. L'instrument doit être assuré par le locataire.

Les tarifs de location du matériel instrumental sont fixés par le conseil d'administration et approuvés par le conseil des ministres.

Article 16 – Location de salles

Le Conservatoire est autorisé à louer ses salles aux conditions et tarifs fixés par le conseil d'administration et approuvés par le conseil des ministres.

La location des salles fait l'objet d'une convention entre le Conservatoire et le locataire.

Les ensembles et orchestres, ainsi que les événements et manifestations du Conservatoire (examens, auditions...), restent prioritaires sur les locations de salles, sauf à ce qu'une convention ait déjà été formalisée et le règlement effectué.

Article 17 – Production et commercialisation de supports audio, numériques et promotionnels

Le Conservatoire produit et commercialise des DVD et CD relatifs aux manifestations et spectacles qu'il organise et commercialise des supports promotionnels de ses activités aux tarifs fixés par décision du Directeur, dans la limite des tarifs fixés par le conseil d'administration et approuvés par le conseil des ministres.

Titre 6 - Information

Article 18 – Information due par la Direction

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des personnels de l'établissement par voie d'affichage dans le Conservatoire. De même, le

règlement intérieur est porté à la connaissance des élèves et usagers, par voie d'affichage, pour la partie les concernant. Le règlement des études est affiché au Conservatoire et remis aux familles, sur demande, lors de l'inscription. Les élèves sont tenus de s'informer des dates d'examens ou de contrôles et des résultats de ceux-ci. Toutes ces informations sont portées à la connaissance des élèves soit par voie d'affichage, soit par un document remis en cours par les professeurs soit par un courrier donnant lieu à une information individuelle ou générale.

Article 19 – Information due par les enseignants

En cas d'absence, les professeurs sont tenus d'informer au plus vite la direction du Conservatoire afin qu'elle puisse procéder à l'information des élèves. Cette absence est signalée par voie d'affichage dans les différents halls où les cours se déroulent et par téléphone et/ou mail.

Dans l'hypothèse où un professeur doit reporter son cours à une date ou un horaire différent du jour ordinaire, il appartient à l'enseignant de prévenir individuellement l'ensemble de ses élèves, après accord du Directeur.

Titre 7 – Dispositions particulières aux élèves

Article 20 – Règlement intérieur et règlement des études

Chaque élève admis au Conservatoire devra se conformer au présent règlement intérieur ainsi qu'au règlement des études (cursus).

Article 21 – Assiduité des élèves, accès au cours

L'élève doit présenter sa carte d'inscription (provisoire ou définitive) lors des contrôles effectués par les enseignants. A défaut de présentation de la carte au cours suivant, l'élève pourra être exclu du cours.

Les élèves sont tenus de se présenter aux cours, à l'heure, avec tout le matériel nécessaire à la discipline enseignée et demandé par le professeur (instruments, cahier, livret, fournitures...). En cas d'oublis répétés, l'élève pourra être exclu temporairement du cours.

Toute absence au cours devra être justifiée par écrit. A partir de la deuxième absence consécutive, le professeur avertit l'administration qui est en charge de réclamer une explication par courrier à l'attention de l'élève ou de ses parents. Trois absences injustifiées ou sans motif valable peuvent entraîner les sanctions suivantes :

- interdiction de se présenter aux examens (préparation insuffisante pour l'épreuve) ;
- radiation de l'établissement.

L'application de ces sanctions est nécessairement précédée d'un courrier circonstancié adressé à l'élève ou à ses parents présentant les motifs justifiant

la sanction. Ce courrier mentionne la possibilité pour l'élève ou ses parents de présenter ses arguments lors d'un rendez-vous avec le Directeur.

Les jeunes élèves devront être déposés par leurs parents ou leurs représentants au plus tard immédiatement avant leur cours et repris au plus tard après leur cours. Dans le cas contraire, le Conservatoire décline toute responsabilité.

L'accès des salles de cours est interdit aux élèves en l'absence du professeur.

Les parents sont tenus de s'informer de l'affichage à l'entrée du Conservatoire en cas d'une éventuelle absence d'un enseignant.

La présence en cours des parents ou des accompagnateurs des élèves n'est pas autorisée. A titre exceptionnel elle peut être accordée par le Directeur sur demande expresse du professeur, pour une durée limitée à quelques cours, afin d'aider un élève débutant à veiller à des consignes ou à surmonter une difficulté ponctuelle.

Les élèves sont tenus de participer aux prestations prévues par le règlement des études.

Des demandes individuelles écrites d'accès à une salle de répétition peuvent être examinées et donner droit à une réponse favorable par le Directeur. Cette mesure est révocable à tout moment.

Article 22 – Absence prolongée des élèves

Le Directeur peut accorder à tout élève une absence prolongée d'une année scolaire au maximum pour tenir compte de certains cas particuliers liés notamment à :

- la maladie, demande accompagnée d'un certificat médical ;
- un cursus scolaire exceptionnellement lourd, difficile ou excentré ;
- la survenue d'événements exceptionnels laissés à l'appréciation du Directeur ;
- pour les adultes : la maternité ou des obligations professionnelles.

La demande en est faite par une lettre adressée au Directeur. Une absence prolongée accordée en cours d'année scolaire ne peut faire l'objet d'un remboursement des sommes initialement versées.

Article 23 – Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé ;
- les élèves qui auront informé l'Administration de leur démission par écrit ;
- les élèves dont les trois absences n'auront pas été justifiées.

Article 24 – Sanctions

Les sanctions auxquelles peuvent être soumis les élèves en fonction de la gravité de la faute commise sont :

- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'interdiction de se présenter aux examens ;
- l'exclusion définitive / la radiation.

En cas de sanction, aucune somme versée par l'élève ne sera remboursée.

Titre 8 - Discipline

Article 25 – Prérogatives du Directeur

Le Directeur assure, dans la limite de ses compétences, la discipline générale au sein du Conservatoire en prenant toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement.

En cas d'atteintes graves ou répétées au bon fonctionnement, le Directeur prend les mesures appropriées permettant de faire cesser les troubles.

Article 26 – Commission de discipline

En cas de troubles causés par un élève, le Directeur peut réunir une commission de discipline regroupant avec lui les professeurs de l'élève concerné et s'y adjoindre toute personnalité notamment un membre du Conseil d'Administration, le représentant du personnel et le Président de l'association des parents d'élèves ou son représentant.

Si l'élève est mineur, le ou les représentants légaux sont informés de cette procédure et également entendus. La sanction est graduée selon qu'il s'agit d'une atteinte aux personnes, une atteinte aux biens ou un manquement au règlement intérieur.

Cette commission peut prononcer les sanctions prévues à l'article 24. D'éventuelles poursuites judiciaires pourront être engagées en cas d'infraction pénale.

Article 27 – Prérogatives des enseignants

Les enseignants sont responsables de la discipline au sein de leur classe. En cas d'incidents, la direction doit en être systématiquement avisée afin qu'elle prenne les mesures appropriées permettant de les faire cesser. Ils exercent également dans la mesure de leur présence un regard sur l'Etablissement afin de repérer d'éventuels dysfonctionnements ou la circulation de personnes n'appartenant pas aux listes d'élèves. Ils en avertissent immédiatement l'administration.

Titre 9 - Dispositions diverses

Article 28 – Classe à Horaires Aménagés Musicale

Il existe, au Conservatoire, un dispositif de classe à horaires aménagés musicale (CHAM).

L'admission au sein d'une CHAM se fait sur proposition d'une commission.

L'élève admis en CHAM est tenu de s'inscrire au conservatoire artistique de Polynésie française et, par conséquent, d'en payer les droits d'inscription (frais de dossier et frais de scolarité).

Le conservatoire dispense les cours principalement sur temps scolaire.

Les élèves de CHAM suivent le cursus du conservatoire.

La pratique de l'instrument doit être régulière et journalière et nécessite donc que l'élève possède son propre instrument.

Article 29 – Stages et activités durant les vacances

Pendant les vacances scolaires, le Conservatoire est autorisé à organiser des activités payantes ou non à destination d'enfants ou d'adultes, élèves ou non de l'établissement.

Le Conservatoire organise également des stages de danse et de musiques traditionnelles à destination de touristes. Les modalités d'organisation et les tarifs de ces stages sont fixés par délibération du conseil d'administration.

Article 30 – Manifestations-examens

Lors des manifestations publiques, en particulier les auditions des élèves et les examens, il est demandé d'éviter tout ce qui pourrait troubler la qualité d'attention requise par l'évènement, et tout particulièrement de couper les téléphones portables, de ne pas entrer ou sortir pendant le déroulement d'une prestation (morceau de musique, danse, ...) et de surveiller les jeunes enfants.

Les examens de haut niveau sont publics. Pour tous les autres examens, la présence de la famille ou de tiers est laissée à l'appréciation de l'enseignant.

Seuls les élèves inscrits à la rentrée scolaire et à jour de leur inscription sont autorisés à se présenter aux examens.

Lorsque les élèves participent à une manifestation, ils représentent l'établissement. Leur attitude doit être irréprochable et un manquement à cette règle constitue une atteinte à la réputation de l'établissement.

Lors de l'inscription, il est demandé l'autorisation de photographier et filmer l'élève. L'élève ou son représentant légal, pour l'élève mineur, est libre

d'accepter ou de refuser. Le refus doit être écrit dans la fiche d'inscription ou de réinscription. A défaut, le consentement sera réputé avoir été donné.

Article 31 – Vols

Le Conservatoire ne pourra être tenu responsable de vols commis au sein de l'établissement. Il est recommandé de ne pas amener d'objets de valeur ou d'argent au Conservatoire.

Article 32 – Hygiène et sécurité, respect et comportements

Une tenue vestimentaire correcte est exigée dans l'enceinte du Conservatoire.

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Conservatoire.

Il est également interdit de consommer des aliments et des boissons sucrées dans les salles de cours, dans les auditoriums, dans la médiathèque.

Le public est tenu de ne pas stationner sur les emplacements de parkings réservés exclusivement au personnel du Conservatoire, et de ne pas emprunter les escaliers réservés au personnel. Il est interdit pour les véhicules deux roues de stationner sur les trottoirs et dans la cour qui se trouve devant les salles de danse et le grand auditorium.

L'accès des classes, pour les personnes étrangères au Conservatoire est rigoureusement interdit.

Les espaces verts, les abords, le patio, ne sont pas des terrains de jeux. Il est interdit de courir et de sauter dans les couloirs, coursives, passerelles, escaliers, de monter aux arbres, de taper dans les portes, et plus généralement de porter atteinte au matériel, au mobilier, aux locaux du Conservatoire.

La violence ne sera tolérée sous aucune de ses formes. Une attitude courtoise et des propos mesurés sont exigés, de même qu'un comportement respectueux à l'égard des personnes et des biens dans l'enceinte du Conservatoire.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner l'exclusion de l'élève ou de l'usager. La remise en état des biens détériorés sera à la charge des responsables légaux de l'élève reconnu responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Article 33 – Harcèlement

33-1- Harcèlement moral

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (L1141-1 du

Code du Travail).

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés (L1141-2 du Code du Travail).

Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L1141-1 et L1141-2 du Code du Travail, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

33-2- Harcèlement sexuel

Aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article LP 1141-5, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Toute rupture du contrat de travail, toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles LP 1141-5 à LP 1141-7 sont nuls.

Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une

sanction disciplinaire.

33-3 Médiation

Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause.

Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Dans tous les cas, le médiateur informe le Directeur de la situation.

Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

Article 34 – Sécurité Incendie-tsunami

Il est organisé, 1 fois par an, un exercice d'évacuation. La procédure d'évacuation est explicitée et affiché dans chacune des salles du Conservatoire ainsi que sur les murs des bâtiments et coursives.

Il est défini, avec les autorités de la protection civile, un plan d'évacuation en cas d'alerte tsunami.

Un registre de sécurité est tenu à jour, consignait tous les événements survenus dans l'établissement dans le domaine de la sécurité.

Le Conservatoire dispose de deux trousse de secours destinés aux soins de première urgence.

Des formations d'initiation et de remise à niveaux aux premiers secours sont organisées ponctuellement au cours de l'année scolaire à l'intention des personnels du Conservatoire.

Article 35 – Publications, affichages, correspondances diverses

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans l'autorisation du Directeur, sauf informations ou communications internes, informations syndicales, informations des associations domiciliées au Conservatoire.

De même, l'utilisation de la boîte postale pour la réception d'effets personnels (courriers, colis...), est interdite.

Article 36 – Application et entrée en vigueur du règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement et les notes de service le complétant, sont applicables aux personnels, aux élèves, aux usagers du Conservatoire et aux prestataires de services d'enseignement.

Elles sont également applicables dans les antennes du Conservatoire. Des aménagements peuvent être apportés par le Directeur en fonction des particularités de chaque antenne.

Le Directeur est chargé de faire appliquer le présent règlement intérieur.

Le non-respect du présent règlement intérieur est susceptible de sanctions.

Le présent règlement intérieur, approuvé par délibération n° 12-2013/CAPF du 13 décembre 2013, entre en vigueur à compter de sa publication au journal officiel de Polynésie française.

NOR : CAP1302851AC

Par arrêté n° 2080 CM du 30 décembre 2013.— Est
rendue exécutoire la délibération n° 10-13 CAPF du

13 décembre 2013 portant modification de l'effectif
budgétaire du CAPF du conseil d'administration du
Conservatoire artistique de la Polynésie française.

**Délibération n° 10-13/CAPF du 13 décembre 2013
Portant modification de l'effectif budgétaire
du Conservatoire artistique de la Polynésie française**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE de la POLYNESIE FRANCAISE**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 89-102/AT du 20 juillet 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Conservatoire Artistique de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 794/CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire Artistique de la Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du Territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 154/CM du 21 avril 2005 portant nomination de M. Fabien DINARD en qualité de directeur du Conservatoire Artistique de la Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté n° 1263/CM du 19 septembre 2013 portant nomination de Madame Vaimiti SANDFORD en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé « Conservatoire artistique de Polynésie française » ;
- Vu l'arrêté n° 434/CM du 04 avril 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 02-13/CAPF du 1er mars 2013 du Conservatoire artistique de la Polynésie française portant adoption du budget primitif du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;
- Vu la circulaire n° 839/MEF du 13 février 2012 portant codification des postes budgétaires dans les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du **vendredi 13 décembre 2013**

ADOPTÉ

Article 1 : A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, le poste budgétaire suivant sera supprimé :

Intitulé	Poste	Statut	Cat.
Adjoint d'enseignement auxiliaire	033335	ANFA	3

Article 2 : A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les postes budgétaires suivant seront transformés :

Intitulé	Poste	Statut	Cat.	Nouvel intitulé	Poste	Statut	Cat.
Régisseur de salles et d'instruments	033337	ANFA	3	Aide technique	031437	FPT	D
Adjoint d'enseignement auxiliaire	033336	ANFA	3	Adjoint d'éducation artistique	031336	FPT	C

Article 3 : La nouvelle liste des postes codifiés du Conservatoire artistique de Polynésie française est ainsi arrêtée, conformément à l'annexe n°1.

Article 4 : Le directeur et l'agent comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Teddy TEHEI.

*Le vice-président
du conseil d'administration,*
Michel LEBOUCHER.

NOR : CMA1302812AC

Par arrêté n° 2083 CM du 30 décembre 2013.— Est
rendue exécutoire la délibération n° 10-2013 CMA du

25 novembre 2013 approuvant le catalogue des prix de vente
de gravure, de sculpture, de peinture et de tissage des élèves
stagiaires.

DELIBERATION N°10/2013/CMA DU 25 NOVEMBRE 2013

approuvant le catalogue des prix de vente de gravure, de sculpture,
de peinture et de tissage des élèves stagiaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DES METIERS D'ART

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°3757 AA du 28 février 1980 rendant exécutoire la délibération n°80-16/AT du 07 février 1980 portant création du Centre des Métiers d'Art ;

Vu la délibération n°95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n°580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n°1110/CM du 30 juillet 2003 portant nomination de Monsieur Edouard CHIN en qualité de commissaire de gouvernement auprès du Centre des Métiers d'Art ;

Vu l'arrêté n°0660/CM du 5 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Viri TAIMANA en qualité de directeur du Centre des Métiers d'Art ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 25 novembre 2013.

ADOpte :

Article 1^{er} : - Le catalogue des prix de vente de gravure, de sculpture, de peinture et de tissage des élèves stagiaires pour les périodes de formations 2011/2012 (2^{ème} et 3^{ème} trimestre), 2012/2013, 2013/2014 (1^{er} trimestre) est approuvé conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : - Le Directeur et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Faaura BOUTEAU.

*Le président du conseil
d'administration,*
Marcel TUIHANI.

ANNEXE N°1
A LA DELIBERATION N°10/2013/CMA DU 25 NOVEMBRE 2013

CATALOGUE

PERIODES DE FORMATIONS

2011/2012
(2^{ème} et 3^{ème} trimestre)

2012/2013

2013/2014
(1^{er} trimestre)

Centre des Métiers d'Art

CATALOGUE

2ème et 3ème trimestre

Période de formation 2011/2012

N°	Année	Nom/prénom	Objet	Description	Prix en F CFP	N° inventaire
			1ère année			
1	2011/12	DELIGNY Ieremia	Ivi poo	Bois	1 500	31 690
2	2011/12	DUPONT Océane	Ivi poo	Bois	1 500	31 691
3	2011/12	IOTUA Manuarii	Ivi poo	Bois	1 500	31 692
4	2011/12	KELLY Heipua	Ivi poo	Bois	1 500	31 693
5	2011/12	LARMEE Souhane	Ivi poo	Bois	1 500	31 694
6	2011/12	MAHAI June	Ivi poo	Bois	1 500	31 695
7	2011/12	MAMATUI Jean	Ivi poo	Bois	1 500	31 696
8	2011/12	MARAE Lovina	Ivi poo	Bois	1 500	31 697
9	2011/12	TUNUTU Amélie	Ivi poo	Bois	1 500	31 698
10	2011/12	VAITOARE Hihirau	Ivi poo	Bois	1 500	31 699
11	2011/12	DELIGNY Ieremia	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 700
12	2011/12	DOOM Cédric	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 701
13	2011/12	DUPONT Océane	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 702
14	2011/12	GEROS Hitinui	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 703
15	2011/12	IOSUA Manaari	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 704
16	2011/12	KELLY Heipua	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 705
17	2011/12	LARMEE Souhane	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 706
18	2011/12	MAHAI June	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 707
19	2011/12	MAMATUI Jean	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 708
20	2011/12	MARAE Lovina	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 709
21	2011/12	MARUAKE Petero	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 710
22	2011/12	MOTUEHITU Francky	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 711
23	2011/12	POIHIPAPU Atamarama	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 712
24	2011/12	REY Tevaite	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 713
25	2011/12	TUNUTU Amélie	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 714
26	2011/12	VAITOARE Hihirau	Pendentif cochon australes	Bois et os	3 000	31 715
27	2011/12	DOOM Cédric	Collier 3 pièces motif pétroglyphe	Nacre	8 000	31 716
28	2011/12	MAMATUI Jean	Collier 3 pièces motif pétroglyphe	Nacre	8 000	31 717
29	2011/12	DUPONT Océane	Collier 3 pièces motif pétroglyphe	Nacre	8 000	31 718
30	2011/12	GEROS Hitinui	Collier 3 pièces motif pétroglyphe	Nacre	8 000	31 719
31	2011/12	IOTUA Manuarii	Collier 3 pièces motif pétroglyphe	Nacre	8 000	31 720
32	2011/12	KELLY Heipua	Collier 3 pièces motif pétroglyphe	Nacre	8 000	31 721
33	2011/12	LARMEE Souhane	Collier 3 pièces motif pétroglyphe	Nacre	8 000	31 722
34	2011/12	MARAE Lovina	Collier 3 pièces motif pétroglyphe	Nacre	8 000	31 723
35	2011/12	MARUAKE Petero	Collier 3 pièces motif pétroglyphe	Nacre	8 000	31 724

Centre des Métiers d'Art

CATALOGUE

2ème et 3ème trimestre

Période de formation 2011/2012

36	2011/12	MOTUEHITU Francky	Collier 3 pièces motif pétroglyphe	Nacre	8 000	31 725
37	2011/12	TUNUTU Amélie	Collier 3 pièces motif pétroglyphe	Nacre	8 000	31 726
38	2011/12	POIHIPAPU Atamarama	Collier 3 pièces motif pétroglyphe	Nacre	8 000	31 727
39	2011/12	DELIGNY Ieremia	Paekea	Nacre	3 000	31 728
40	2011/12	DUPONT Océane	Paekea	Nacre	3 000	31 729
41	2011/12	IOTUA Manuarii	Paekea	Nacre	3 000	31 730
42	2011/12	MARAE Lovina	Paekea	Nacre	3 000	31 731
43	2011/12	MOTUEHITU Francky	Paekea	Nacre	3 000	31 732
44	2011/12	REY Tevaite	Paekea	Nacre	3 000	31 733
45	2011/12	TUNUTU Amélie	Paekea	Nacre	3 000	31 734
			2ème année gravure			
46	2011/12	BARFF Yoam	Collier 5 pièces motif marquisien	Nacre	12 000	31 735
47	2011/12	MARCHAND Heiva	Collier 5 pièces motif marquisien	Nacre	12 000	31 736
48	2011/12	MATA Wilson	Collier 5 pièces motif marquisien	Nacre	12 000	31 737
49	2011/12	TEAHUI Mahuruarii	Collier 5 pièces motif marquisien	Nacre	12 000	31 738
50	2011/12	MARITERAGI Kahaia	Collier 5 pièces motif marquisien	Nacre	12 000	31 739
51	2011/12	ORBECK Warren	Collier 5 pièces motif marquisien	Nacre	12 000	31 740
52	2011/12	BARFF Yoam	Pectoral motif danseuses australes	Nacre	12 000	31 741
53	2011/12	MARITERAGI Kahaia	Pectoral motif danseuses australes	Nacre	12 000	31 742
54	2011/12	TEAHUI Mahuruarii	Pectoral motif danseuses australes	Nacre	12 000	31 743
55	2011/12	ORBECK Warren	Pectoral motif danseuses australes	Nacre	12 000	31 744
56	2011/12	MATA Wilson	Pectoral motif danseuses australes	Nacre	12 000	31 745
57	2011/12	BARFF Yoam	Parure 9 pièces (collier bracelet)	Bois et os	16 000	31 746
58	2011/12	MARCHAND Heiva	Parure 9 pièces (collier bracelet)	Bois et os	16 000	31 747
59	2011/12	MARITERAGI Kahaia	Parure 9 pièces (collier bracelet)	Bois et os	16 000	31 748
60	2011/12	TEAHUI Mahuruarii	Parure 9 pièces (collier bracelet)	Bois et os	16 000	31 749
61	2011/12	ORBECK Warren	Parure 9 pièces (collier bracelet)	Bois et os	16 000	31 750
62	2011/12	MATA Wilson	Collier 9 pièces	Bois et os	16 000	31 751
			3ème année gravure			
63	2011/12	PIERRE MICHEL Yolande	Pendentif rectangle gravé toa	Nacre	12 000	31 752
64	2011/12	LANDAIS Ariihau	Pendentif rectangle gravé toa	Nacre	12 000	31 753
65	2011/12	TETUANUI Bryan	Pendentif rectangle gravé toa	Nacre	12 000	31 754
66	2011/12	PIERRE MICHEL Yolande	Manaia double	Nacre	15 000	31 755
67	2011/12	LANDAIS Ariihau	Manaia double	Nacre	15 000	31 756
68	2011/12	TETUANUI Bryan	Manaia double	Nacre	15 000	31 757
69	2011/12	LANDAIS Ariihau	Collier demi-lune double motif corail	Nacre	15 000	31 758
70	2011/12	TETUANUI Bryan	Collier demi-lune double motif corail	Nacre	15 000	31 759

7 Janvier 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

121

Centre des Métiers d'Art

CATALOGUE

2ème et 3ème trimestre

Période de formation 2011/2012

71	2011/12	TETUANUI Bryan	Collier demi-lune double motif corail	Nacre	15 000	31 760
72	2011/12	PIERRE MICHEL Yolande	Collier demi-lune double motif rosace	Nacre	15 000	31 761
73	2011/12	TETUANUI Bryan	Collier demi-lune double motif rosace	Nacre	15 000	31 762
74	2011/12	PIERRE MICHEL Yolande	Pendentif rond gravé surfeur	Nacre	12 000	31 763
75	2011/12	LANDAIS Ariihau	Pendentif rond gravé surfeur	Nacre	12 000	31 764
76	2011/12	TETUANUI Bryan	Pendentif rond gravé surfeur	Os bois et nacre	12 000	31 765
77	2011/12	PIERRE MICHEL Yolande	Pendentif motif corail	Nacre	12 000	31 766
78	2011/12	PIERRE MICHEL Yolande	Nacre gravée intérieure fonds marin	Nacre	15 000	31 767
79	2011/12	LANDAIS Ariihau	Nacre gravée intérieure fonds marin	Nacre	8 000	31 768
80	2011/12	TETUANUI Bryan	Nacre gravée intérieure fonds marin	Nacre	12 000	31 769
			1ère année sculpture			
81	2011/12	DUPONT Océane	Tabouret motifs australes	Bois Purau	10 000	31 770
82	2011/12	REY Tevaite	Tabouret motifs australes	Bois Purau	10 000	31 771
83	2011/12	IOTUA Manuarii	Tabouret motifs australes	Bois Purau	10 000	31 772
84	2011/12	MAHAI June	Tabouret motifs australes	Bois Purau	10 000	31 773
85	2011/12	MARUAKE Petero	Tabouret motifs australes	Bois Purau	10 000	31 774
86	2011/12	MOTUEIHITI Francky	Tabouret motifs australes	Bois Purau	10 000	31 775
87	2011/12	LARMEE Souhane	Tabouret motifs australes	Bois Purau	10 000	31 776
88	2011/12	VAITOARE Hihirau	Tabouret motifs australes	Bois Purau	10 000	31 777
89	2011/12	DUPONT Océane	Umete gravé motifs australes	Bois litchi	4 000	31 778
90	2011/12	GEROS Hitinui	Umete gravé motifs australes	Bois Kohu	4 000	31 779
91	2011/12	KELLY Heipua	Umete gravé motifs australes	Bois kaori	4 000	31 780
92	2011/12	REY Tevaite	Umete gravé motifs australes	Bois acajou	4 000	31 781
93	2011/12	IOTUA Manuarii	Umete gravé motifs australes	Bois miro	4 000	31 782
94	2011/12	MAHAI June	Umete gravé motifs australes	Bois ati	4 000	31 783
95	2011/12	MAMATUI Jean	Umete gravé motifs australes	Bois tou	4 000	31 784
96	2011/12	MOTUEIHITI Francky	Umete gravé motifs australes	Bois ati	4 000	31 785
97	2011/12	POIHIPAPU Atamarama	Umete gravé motifs australes	Bois miro	4 000	31 786
98	2011/12	VAITOARE Hihirau	Umete gravé motifs australes	Bois litchi	4 000	31 787
			2ème année sculpture			
99	2011/12	CHUNG SHING Matahi	Déesse de Raivavae	Bois acajou	40 000	31 788
100	2011/12	SAINT VAL Nathalie	Déesse de Raivavae	Bois acajou	40 000	31 789
101	2011/12	TEISSIER Mike	Déesse de Raivavae	Bois acajou	40 000	31 790
102	2011/12	TERAAITEPO Taumata	Déesse de Raivavae	Bois acajou	40 000	31 791
103	2011/12	CHUNG SHING Matahi	Déesse des Iles de la société	Bois acajou	20 000	31 792
104	2011/12	SAINT VAL Nathalie	Déesse des Iles de la société	Bois acajou	20 000	31 793
105	2011/12	TEISSIER Mike	Déesse des Iles de la société	Bois acajou	20 000	31 794

Centre des Métiers d'Art

CATALOGUE
Période de formation 2011/2012

2ème et 3ème trimestre

106	2011/12	TERAAITEPO Taumata	Déesse des Iles de la société	Bois acajou	20 000	31 795
107	2011/12	CHUNG SHING Matahi	Ti'i Rao	Bois marumarū	40 000	31 796
108	2011/12	TEISSIER Mike	Ti'i Rao	Bois marumarū	40 000	31 797
			Diplôme 3ème année sculpture			
109	2011/12	TENG KOAN CHEUNG Warren	Umete ovale lamelé collé 56 cm	Bois tou et kaori	40 000	31 798
110	2011/12	TENG KOAN CHEUNG Warren	Umete ovale 4 pieds lamelé collé 38,5 cm	Bois coco et kaori	30 000	31 799
111	2011/12	TENG KOAN CHEUNG Warren	Umete ovale 4 pieds lamelé collé 75,5 cm	Bois miro et acajou	50 000	31 800
112	2011/12	TERAIAMANO Olson	Ti'i australes debout	Bois miro	60 000	31 801
113	2011/12	TERAIAMANO Olson	Ti'i australes marche	Bois miro	60 000	31 802
114	2011/12	TERAIAMANO Olson	Ti'i australes couché	Bois miro	60 000	31 803
115	2011/12	TERAIAMANO Olson	Ti'i australes assis	Bois miro	60 000	31 804
116	2011/12	AUCH Joseph	Ti'i (double) Iles de la Société	Bois marumarū	80 000	31 805
			Diplôme 3ème année gravure			
117	2011/12	LANDAIS Ariihau	Collier 11 pièces ligaturées (penu)	Nacre et os	12 000	31 806
118	2011/12	LANDAIS Ariihau	Collier 16 pièces (reversible)	Nacre et os	12 000	31 807
119	2011/12	LANDAIS Ariihau	Collier création 13 pièces ligaturées	Nacre et os	18 000	31 808
120	2011/12	LANDAIS Ariihau	Collier création 6 pièces ajourées ligaturées	Nacre	12 000	31 809
121	2011/12	LANDAIS Ariihau	Collier création pièces rondes ajourées ligaturées	Nacre et os	18 000	31 810
122	2011/12	LANDAIS Ariihau	Parure collier 10 pièces rond central+boucles	Nacre	18 000	31 811
123	2011/12	LANDAIS Ariihau	Parure collier 10 pièces rond central+boucles	Nacre	18 000	31 812
124	2011/12	LANDAIS Ariihau	Parure collier pendentif cercle concentrique+bo	Nacre	12 000	31 813
125	2011/12	LANDAIS Ariihau	Parure collier pendentif rosace +boucles	Nacre	12 000	31 814
126	2011/12	LANDAIS Ariihau	Collier 7 ronds assemblés + boucles	Nacre	20 000	31 815
127	2011/12	LANDAIS Ariihau	Collier 8 pièces assemblées + boucles	Nacre	20 000	31 816
128	2011/12	LANDAIS Ariihau	Collier 15 ronds assemblés motif marin + bouc	Nacre	20 000	31 817
129	2011/12	LANDAIS Ariihau	Collier 20 ronds assemblés motif corail + bouc	Nacre	20 000	31 818
			2ème année gravure			
130	2011/12	MARCHAND Heiva	Panier rond avec anses et couvercle	Paeore, ruban, rotin	3 000	31 819
			1ère année			
131	2011/12	KELLY Heipua	Un panier rond point 9 avec couvercle	Rotin et raphia	6 000	31 820
132	2011/12	IOTUA Manuarii	Panier rond rotin	Rotin	3 000	31 821
133	2011/12	LARMEE Souhane	Panier ovale avec anse sur couvercle	Paeore	3 000	31 822
134	2011/12	KELLY Heipua	Panier ovale avec anse sur couvercle	Paeore	3 000	31 823
135	2011/12	KELLY Heipua	Panier ovale point 8	Rotin et raphia	6 000	31 824

Centre des Métiers d'Art

CATALOGUE

Période de formation 2012/2013

N°	Année	Nom/prénom	Objet	Description	Prix en F CFP	N° inventaire
			1ère année gravure			
1	2012/13	FULLER Kalani	Collier demi- lune motif maori	Nacre	8 000	31 825
2	2012/13	HEITAA Parima	Collier demi- lune motif maori	Nacre	8 000	31 826
3	2012/13	MAIARII Arava	Collier demi- lune motif maori	Nacre	8 000	31 827
4	2012/13	MAHAI Ioane	Collier demi- lune motif maori	Nacre	8 000	31 828
5	2012/13	MATOHU BRESSON Wasley	Collier demi- lune motif maori	Nacre	8 000	31 829
6	2012/13	PALMER Hineteapairurangi	Collier demi- lune motif maori	Nacre	8 000	31 830
7	2012/13	PAOFAI Tahiti Moeahiro	Collier demi- lune motif maori	Nacre	8 000	31 831
8	2012/13	SAINTOT Suzanne	Collier demi- lune motif maori	Nacre	8 000	31 832
9	2012/13	TETAUUPU Manaarii	Collier demi- lune motif maori	Nacre	8 000	31 833
10	2012/13	TIXIER Tuheirai	Collier demi- lune motif maori	Nacre	8 000	31 834
11	2012/13	TSING Jean Pierre	Collier demi- lune motif maori	Nacre	8 000	31 835
12	2012/13	HEITAA Parima	Médaille motif tortue	Nacre	3 000	31 836
13	2012/13	MAHAI Ioane	Médaille motif oiseau n°1	Nacre	3 000	31 837
14	2012/13	MAHAI Ioane	Médaille motif oiseau n°2	Nacre	3 000	31 838
15	2012/13	OPETA épouse MAIHI Christine	Médaille motif oiseau	Nacre	3 000	31 839
16	2012/13	MATOHU BRESSON Wasley	Médaille motif tortue	Nacre	3 000	31 840
17	2012/13	PALMER Hineteapairurangi	Médaille motif rosace	Nacre	3 000	31 841
18	2012/13	PALMER Hineteapairurangi	Médaille motif maori	Nacre	3 000	31 842
19	2012/13	PAOFAI Tahiti Moeahiro	Médaille motif tortue	Nacre	3 000	31 843
20	2012/13	PAOFAI Tahiti Moeahiro	Médaille motif oiseau	Nacre	3 000	31 844
21	2012/13	SAINTOT Suzanne	Médaille motif oiseau	Nacre	3 000	31 845
22	2012/13	SAINTOT Suzanne	Médaille motif veri	Nacre	3 000	31 846
23	2012/13	TAPUTUARAI Keziah	Médaille motif rosace	Nacre	3 000	31 847
24	2012/13	TAPUTUARAI Keziah	Médaille motif tortue	Nacre	3 000	31 848
25	2012/13	TETAUUPU Manaarii	Médaille motif oiseau n°1	Nacre	3 000	31 849
26	2012/13	TETAUUPU Manaarii	Médaille motif oiseau n°2	Nacre	3 000	31 850
27	2012/13	TETUANUI Maire	Médaille motif oiseau	Nacre	3 000	31 851
28	2012/13	TIMAU Christina	Médaille motif tortue	Nacre	3 000	31 852
29	2012/13	TIXIER Tuheirai	Médaille motif tortue n°1	Nacre	3 000	31 853
30	2012/13	TIXIER Tuheirai	Médaille motif tortue n°2	Nacre	3 000	31 854
31	2012/13	TUMARAE Petero	Médaille motif tortue n° 1	Nacre	3 000	31 855
32	2012/13	TUMARAE Petero	Médaille motif tortue n°2	Nacre	3 000	31 856
33	2012/13	TSING Jean Pierre	Médaille motif pieuvre	Nacre	3 000	31 857
34	2012/13	TSING Jean Pierre	Médaille croix marquisienne	Nacre	3 000	31 858
35	2012/13	TAPUTUARAI Keziah	Collier 3 pièces motif des Iles Carolines	Nacre	12 000	31 859
36	2012/13	TETAUUPU Manaarii	Collier 3 pièces motif des Iles Carolines	Nacre	12 000	31 860
37	2012/13	TIXIER Tuheirai	Collier 3 pièces motif des Iles Carolines	Nacre	12 000	31 861
38	2012/13	TUMARAE Petero	Collier 3 pièces motif des Iles Carolines	Nacre	12 000	31 862

Centre des Métiers d'Art

CATALOGUE

Période de formation 2012/2013

39	2012/13	TSING Jean Pierre	Collier 3 pièces motif des Iles Carolines	Nacre	12 000	31 863
40	2012/13	HEITAA Parima	Collier 3 pièce motif pétroglyphe des Iles de la Société	Nacre	8 000	31 864
41	2012/13	MAHAI Ioane	Collier 3 pièce motif pétroglyphe des Iles de la Société	Nacre	8 000	31 865
42	2012/13	OPETA épouse MAIHI Christine	Collier 3 pièce motif pétroglyphe des Iles de la Société	Nacre	8 000	31 866
43	2012/13	PAOFAI Tahiti Moeahiro	Collier 3 pièce motif pétroglyphe des Iles de la Société	Nacre	8 000	31 867
44	2012/13	TAPUTUARAI Keziah	Collier 3 pièce motif pétroglyphe des Iles de la Société	Nacre	8 000	31 868
45	2012/13	TETAUUPU Manaarii	Collier 3 pièce motif pétroglyphe des Iles de la Société	Nacre	8 000	31 869
46	2012/13	TIMAU Christina	Collier 3 pièce motif pétroglyphe des Iles de la Société	Nacre	8 000	31 870
47	2012/13	TIXIER Tuheirai	Collier 3 pièce motif pétroglyphe des Iles de la Société	Nacre	8 000	31 871
48	2012/13	TUMARAE Petero	Collier 3 pièce motif pétroglyphe des Iles de la Société	Nacre	8 000	31 872
49	2012/13	TSING Jean Pierre	Collier 3 pièce motif pétroglyphe des Iles de la Société	Nacre	8 000	31 873
50	2012/13	OPETA épouse MAIHI Christine	Collier 3 pièces ajourée motif maori	Nacre	10 000	31 874
51	2012/13	PALMER Hineteairurangi	Collier 3 pièces ajourée motif maori	Nacre	10 000	31 875
52	2012/13	PAOFAI Tahiti Moeahiro	Collier 3 pièces ajourée motif maori	Nacre	10 000	31 876
53	2012/13	SAINTOT Suzanne	Collier 3 pièces ajourée motif maori	Nacre	10 000	31 877
54	2012/13	TAPUTUARAI Keziah	Collier 3 pièces ajourée motif maori	Nacre	10 000	31 878
55	2012/13	TETAUUPU Manaarii	Collier 3 pièces ajourée motif maori	Nacre	10 000	31 879
56	2012/13	TETUANUI Maire	Collier 3 pièces ajourée motif maori	Nacre	10 000	31 880
57	2012/13	TIMAU Christina	Collier 3 pièces ajourée motif maori	Nacre	10 000	31 881
58	2012/13	TIXIER Tuheirai	Collier 3 pièces ajourée motif maori	Nacre	10 000	31 882
59	2012/13	TUMARAE Petero	Collier 3 pièces ajourée motif maori	Nacre	10 000	31 883
60	2012/13	TSING Jean Pierre	Collier 3 pièces ajourée motif maori	Nacre	10 000	31 884
61	2012/13	MAHAI Ioane	Collier motif rosace	Nacre	10 000	31 885
62	2012/13	PAOFAI Tahiti Moeahiro	Parure collier motif marquisien + boucles d'oreilles	Nacre	10 000	31 886
63	2012/13	TIXIER Tuheirai	Parure collier motif marquisien + boucles d'oreilles	Nacre	10 000	31 887
64	2012/13	TUMARAE Petero	Parure collier motif lune + boucles d'oreilles	Nacre	10 000	31 888
65	2012/13	TSING Jean Pierre	Parure collier motif pétroglyphe + boucles d'oreilles	Nacre	10 000	31 889
			2ème année gravure			
66	2012/13	DUPONT Océane	Collier à cabochons dentelés	Nacre	12 000	31 890
67	2012/13	IOTUA Manuarii	Collier à cabochons dentelés	Nacre	12 000	31 891
68	2012/13	KELLY Heipua	Collier à cabochons dentelés	Nacre	12 000	31 892
69	2012/13	MARAE Lovina	Collier à cabochons dentelés	Nacre	12 000	31 893
70	2012/13	MOTUEIHITU Francky	Collier à cabochons dentelés	Nacre	12 000	31 894
71	2012/13	POROI Chad	Collier à cabochons dentelés	Nacre	12 000	31 895
72	2012/13	TEIKITUTOUA Lazare	Collier à cabochons dentelés	Nacre	12 000	31 896
73	2012/13	KELLY Heipua	Nacre gravée fonds marins motif marquisien	Nacre	10 000	31 897
74	2012/13	MARAE Lovina	Nacre gravée fonds marins motif marquisien	Nacre	10 000	31 898
75	2012/13	MOTUEIHITU Francky	Nacre gravée fonds marins motif marquisien	Nacre	10 000	31 899
76	2012/13	POROI Chad	Nacre gravée fonds marins motif marquisien	Nacre	10 000	31 900
77	2012/13	TEIKITUTOUA Lazare	Nacre gravée fonds marins motif marquisien	Nacre	10 000	31 901

Centre des Métiers d'Art

CATALOGUE

Période de formation 2012/2013

78	2012/13	DOOM Cédric	Collier 8 pièces motif marquisien	Nacre	20 000	31 902
79	2012/13	DUPONT Océane	Collier 8 pièces motif marquisien	Nacre	20 000	31 903
80	2012/13	IOTUA Manuarii	Collier 8 pièces motif marquisien	Nacre	20 000	31 904
81	2012/13	MARAE Lovina	Collier 8 pièces motif marquisien	Nacre	20 000	31 905
82	2012/13	MOTUEIHITU Francky	Collier 8 pièces motif marquisien	Nacre	20 000	31 906
83	2012/13	POROI Chad	Collier 8 pièces motif marquisien	Nacre	20 000	31 907
84	2012/13	DOOM Cédric	Collier 5 pièces motif marquisien	Nacre	15 000	31 908
85	2012/13	DUPONT Océane	Collier 5 pièces motif marquisien	Nacre	15 000	31 909
86	2012/13	IOTUA Manuarii	Collier 5 pièces motif marquisien	Nacre	15 000	31 910
87	2012/13	MARAE Lovina	Collier 5 pièces motif marquisien	Nacre	15 000	31 911
88	2012/13	MOTUEIHITU Francky	Collier 5 pièces motif marquisien	Nacre	15 000	31 912
89	2012/13	POROI Chad	Collier 5 pièces motif marquisien	Nacre	15 000	31 913
90	2012/13	KELLY Heipua	Collier 3 pièces motif fonds marins îles Carolines	Nacre	18 000	31 914
91	2012/13	MOTUEIHITU Francky	Collier 3 pièces motif fonds marins îles Carolines	Nacre	18 000	31 915
92	2012/13	POROI Chad	Collier 3 pièces motif fonds marins îles Carolines	Nacre	18 000	31 916
93	2012/13	TEIKITUTOUA Lazare	Collier 3 pièces motif fonds marins îles Carolines	Nacre	18 000	31 917
94	2012/13	KELLY Heipua	Collier 8 pièces en marqueterie	Nacre et bois	12 000	31 918
95	2012/13	MARAE Lovina	Collier 8 pièces en marqueterie	Nacre et bois	12 000	31 919
96	2012/13	MOTUEIHITU Francky	Collier 8 pièces en marqueterie	Nacre et bois	12 000	31 920
97	2012/13	POROI Chad	Collier 8 pièces en marqueterie	Nacre et bois	12 000	31 921
98	2012/13	TEIKITUTOUA Lazare	Collier 8 pièces en marqueterie	Nacre et bois	12 000	31 922
99	2012/13	MARAE Lovina	Parure 12 pièces création motif ISLV + boucles	Nacre	15 000	31 923
100	2012/13	POROI Chad	Parure 3 pièces création motif maori + boucles	Nacre	15 000	31 924
101	2012/13	TEIKITUTOUA Lazare	Parure 10 pièces création motif australes + boucles d'oreilles	Nacre	15 000	31 925
102	2012/13	DOOM Cédric	Collier demi-lune motif maori	Nacre	18 000	31 926
103	2012/13	DUPONT Océane	Collier demi-lune motif maori	Nacre	18 000	31 927
104	2012/13	KELLY Heipua	Collier demi-lune motif maori	Nacre	18 000	31 928
105	2012/13	MARAE Lovina	Collier demi-lune motif maori	Nacre	18 000	31 929
106	2012/13	TEIKITUTOUA Lazare	Collier demi-lune motif maori	Nacre	18 000	31 930
107	2012/13	KELLY Heipua	Parure collier demi-lune motif païore + boucles d'oreilles	Nacre	18 000	31 931
108	2012/13	MOTUEIHITU Francky	Parure collier demi-lune motif païore + boucles d'oreilles	Nacre	18 000	31 932
109	2012/13	POROI Chad	Parure collier demi-lune motif païore + boucles d'oreilles	Nacre	18 000	31 933
110	2012/13	TEIKITUTOUA Lazare	Parure collier demi-lune motif païore + boucles d'oreilles	Nacre	18 000	31 934
111	2012/13	KELLY Heipua	Collier demi-lune motif fonds marins	Nacre	15 000	31 935
112	2012/13	MARAE Lovina	Collier demi-lune motif fonds marins	Nacre	15 000	31 936
113	2012/13	POROI Chad	Collier demi-lune motif fonds marins	Nacre	15 000	31 937
114	2012/13	TEIKITUTOUA Lazare	Collier demi-lune motif fonds marins	Nacre	15 000	31 938
115	2012/13	OPETA épouse MAIHI Christine	Panier rond avec anses	Paéore	3 000	31 939
116	2012/13	OPETA épouse MAIHI Christine	Panier rond avec anses et couvercle	Paéore et rotin	3 000	31 940
117	2012/13	PALMER Hinetepairurangi	Panier rond sans anses	Paéore	3 000	31 941

Centre des Métiers d'Art

CATALOGUE

Période de formation 2012/2013

118	2012/13	PAOFAI Tahiti Moeahiro	Panier rectangulaire avec anses	Paéore	3 000	31 942
119	2012/13	PAOFAI Tahiti Moeahiro	Panier rectangulaire avec anses découpées	Paéore	3 000	31 943
120	2012/13	PAOFAI Tahiti Moeahiro	Panier rond	Paéore et rotin	3 000	31 944
121	2012/13	TSING Jean Pierre	Panier rond avec anses	Paéore	3 000	31 945
122	2012/13	TSING Jean Pierre	Panier rond avec anses et couvercle	Paéore et rotin	3 000	31 946
123	2012/13	KELLY Heipua	Panier rond avec couvercle	Rotin	3 000	31 947
124	2012/13	RENOU Eva	Panier rond sans anses	Paéore	3 000	31 948
125	2012/13	TAPUTUARAI Keziah	Panier rond sans anses	Paéore	3 000	31 949
126	2012/13	TETUANUI Maire	Petit panier plat	Rotin et raphia	3 000	31 950
127	2012/13	TIXIER Tuheirai	Panier rond avec anses	Paéore	3 000	31 951
128	2012/13	TSING Jean Pierre	Sac à main triangulaire avec anses	Paéore	5 000	31 952
129	2012/13	TSING Jean Pierre	Panier rond avec anses et couvercle	Paéore et rotin	3 000	31 953
130	2012/13	TUMARAE Petero	Panier rectangulaire avec anses	Paéore	3 000	31 954
131	2012/13	TUMARAE Petero	Panier rectangulaire avec anses	Paéore	3 000	31 955
132	2012/13	TUMARAE Petero	Panier rond avec anses et couvercle	Paéore et rotin	3 000	31 956
			2ème année gravure			
133	2012/13	DUPONT Océane	Sac à main avec anses	Paéore et rotin	5 000	31 957
134	2012/13	KELLY Heipua	Sac à main avec anses	Paéore et rotin	5 000	31 958
135	2012/13	KELLY Heipua	Sac à main avec anses	Paéore et rotin	5 000	31 959
136	2012/13	IOTUA Manuarii	Sac à main avec anses	Paéore et rotin	5 000	31 960
137	2012/13	IOTUA Manuarii	Sac à main avec anses	Paéore et rotin	5 000	31 961
138	2012/13	IOTUA Manuarii	Sac à main avec anses	Paéore et rotin	5 000	31 962
139	2012/13	TEIKITUTOUA Lazare	Sac à main avec anses	Paéore et rotin	5 000	31 963
140	2012/13	KELLY Heipua	Panier +couvercle + anses	Rotin	5 000	31 964
			3ème année gravure			
141	2012/13	BARFF Yoam	Collier motif déesse des australes	Bois et nacre et os	20 000	31 965
142	2012/13	MARITERAGI Kahaia	Collier motif déesse des australes	Bois et nacre et os	20 000	31 966
143	2012/13	TEAHUI Mahuruarii	Collier motif déesse des australes	Bois et nacre et os	20 000	31 967
144	2012/13	ORBECK Warren	Collier motif déesse des australes	Bois et nacre et os	20 000	31 968
			1er trimestre			
145	2012/13	BARFF Yoam	Collier demi lune intérieur gravé motif danseuses australes	Nacre et os	18 000	31 969
146	2012/13	TEAHUI Mahuruarii	Collier demi lune intérieur gravé motif danseuses australes	Nacre et os	18 000	31 970
147	2012/13	ORBECK Warren	Collier demi lune intérieur gravé motif danseuses australes	Nacre et os	18 000	31 971
148	2012/13	BARFF Yoam	Collier 5 pièces cercle motif poupe pirogue	Nacre	12 000	31 972
149	2012/13	MARITERAGI Kahaia	Collier rectangle nacre ajourée motif tuti'i	Nacre et os	12 000	31 973
150	2012/13	TEAHUI Mahuruarii	Collier nacre ajourée motif forme trapèze tuti'i	Nacre et os	12 000	31 974
151	2012/13	ORBECK Warren	Collier 7 pièces motif poupe pirogue	Nacre et os	12 000	31 975
152	2012/13	BARFF Yoam	Collier demi lune à pendants	Nacre et fibre	20 000	31 976
153	2012/13	MARITERAGI Kahaia	Collier demi lune à pendants	Nacre	20 000	31 977
154	2012/13	TEAHUI Mahuruarii	Collier demi lune à pendants	Bois nacre	20 000	31 978

Centre des Métiers d'Art

CATALOGUE

Période de formation 2012/2013

155	2012/13	ORBECK Warren	Collier demi lune à pendants	Nacre	20 000	31 979
156	2012/13	BARFF Yoam	Collier pectoral attache penu	Nacre et os	10 000	31 980
157	2012/13	MARITERAGI Kahaia	Collier pectoral attache penu	Nacre et os	10 000	31 981
158	2012/13	TEAHUI Mahuruarii	Collier pectoral attache cercle	Nacre et os	10 000	31 982
159	2012/13	ORBECK Warren	Collier pectoral attaché cercle	Nacre et os	10 000	31 983
160	2012/13	BARFF Yoam	Collier 3 pièces motifs australes	Nacre et os	14 000	31 984
161	2012/13	MARITERAGI Kahaia	Collier 3 pièces motifs australes	Nacre et os	14 000	31 985
162	2012/13	TEAHUI Mahuruarii	Collier 3 pièces motifs australes	Nacre et os	14 000	31 986
163	2012/13	ORBECK Warren	Collier 3 pièces motifs australes	Nacre et os	14 000	31 987
164	2012/13	BARFF Yoam	Collier motif corail	Nacre	8 000	31 988
165	2012/13	MARITERAGI Kahaia	Collier pectoral motif corail	Nacre	8 000	31 989
166	2012/13	TEAHUI Mahuruarii	Collier motif corail	Nacre	8 000	31 990
167	2012/13	ORBECK Warren	Collier motif 2 pièces corail	Nacre	8 000	31 991
168	2012/13	BARFF Yoam	Collier demi-lune ajouré motif maori	Nacre	20 000	31 992
Diplômes 3ème année gravure						
169	2012/13	ORBECK Warren	Collier de 8 pièces rondes avec mabe	Nacre et mabe	15 000	31 993
170	2012/13	ORBECK Warren	Collier de 8 pièces rondes ajourées motif corail	Nacre	12 000	31 994
171	2012/13	ORBECK Warren	Parure(collier nacre ajourée motif triangle et corail +boucles)	Nacre	15 000	31 995
172	2012/13	ORBECK Warren	Parure(pectoral nacre ajourée motif rond et corail + boucles)	Nacre	15 000	31 996
173	2012/13	ORBECK Warren	Parure(pectoral nacre motif corail + boucles)	Nacre	15 000	31 997
174	2012/13	ORBECK Warren	Parure (pectoral nacre motif corail et filet + boucles)	Nacre	20 000	31 998
175	2012/13	ORBECK Warren	Pectoral rond avec marquetterie	Nacre et bois	30 000	31 999
176	2012/13	ORBECK Warren	Parure (collier 13 pièces marquetées + boucles)	Nacre et bois	25 000	32 000
177	2012/13	ORBECK Warren	Collier 8 pièces anneaux	Nacre	6 000	32 001
178	2012/13	ORBECK Warren	Parure (Collier demi-lune ajouré avec pendants intérieurs + boucles)	Nacre	20 000	32 002
179	2012/13	ORBECK Warren	Parure(Collier demi-lune ajouré avec pendants extérieurs + boucles)	Nacre	20 000	32 003
180	2012/13	ORBECK Warren	Parure (Collier double demi-lune ajouré effet filet + boucles)	Nacre	20 000	32 004
181	2012/13	ORBECK Warren	Parure (collier création avec filet +boucles)	Nacre	15 000	32 005
182	2012/13	ORBECK Warren	Parure (collier création avec filet +boucles)	Os	20 000	32 006
1ère année sculpture						
183	2012/13	HEITAA Parima	Penu Tuamotu	Bois aito	6 000	32 007
184	2012/13	MAHAI Ioane	Penu Tuamotu	Bois aito	6 000	32 008
185	2012/13	OPETA épouse MAIHI Christine	Penu Tuamotu	Bois aito	6 000	32 009
186	2012/13	MATOHU BRESSON Wasley	Penu Tuamotu	Bois aito	6 000	32 010
187	2012/13	TETAUUPU Manaarii	Umete ovale	Bois acajou	4 000	32 011
188	2012/13	TUMARAE Petero	Umete ovale	Bois acajou	4 000	32 012
189	2012/13	TSING Jean Pierre	Umete ovale	Bois acajou	4 000	32 013
2ème année sculpture						
190	2012/13	MAMATUI Jean	Tiki marquisien (45 cm)	Bois acajou	40 000	32 014
191	2012/13	POIHIPAPU Atamarama	Tiki marquisien (45 cm)	Bois acajou	40 000	32 015

Centre des Métiers d'Art

CATALOGUE **Période de formation 2012/2013**

192	2012/13	REY Tevaite	Tiki marquisien (45 cm)	Bois acajou	40 000	32 016
193	2012/13	VAITOARE Hihirau	Tiki marquisien (45 cm)	Bois acajou	40 000	32 017
194	2012/13	LARMEE Souhane	Tiki tahitien (57 cm)	Bois marumaru	50 000	32 018
195	2012/13	MAHAI June	Tiki tahitien (64 cm)	Bois marumaru	45 000	32 019
196	2012/13	MAMATUI Jean	Tiki tahitien (80 cm)	Bois marumaru	50 000	32 020
197	2012/13	POIHIPAPU Atamarama	Tiki tahitien (80 cm)	Bois marumaru	60 000	32 021
198	2012/13	REY Tevaite	Tiki tahitien(85 cm)	Bois marumaru	60 000	32 022
199	2012/13	VAITOARE Hihirau	Tiki tahitien (62 cm)	Bois marumaru	50 000	32 023
200	2012/13	VAITOARE Hihirau	Tiki marquisien debout	Bois acajou	20 000	32 024
201	2012/13	LARMEE Souhane	Boîte gravée motif marquisien	Bois acajou	15 000	32 025
202	2012/13	MAHAI Ivanah	Boîte teintée gravée motif marquisien	Bois acajou	15 000	32 026
203	2012/13	POIHIPAPU Atamarama	Boîte teintée gravée motif marquisien	Bois acajou	12 000	32 027
204	2012/13	REY Tevaite	Boîte gravée motif marquisien	Bois acajou	12 000	32 028
205	2012/13	VAITOARE Hihirau	Boîte gravée motif marquisien	Bois acajou	12 000	32 029
206	2012/13	LARMEE Souhane	Umete tahitien 4 pieds avec couvercle Taura manu	Bois acajou	25 000	32 030
207	2012/13	MAHAI Ivanah	Umete tahitien 4 pieds avec couvercle Taura puhi	Bois acajou	25 000	32 031
208	2012/13	MAMATUI Jean	Umete tahitien 4 pieds avec couvercle Taura uri	Bois acajou	25 000	32 032
209	2012/13	POIHIPAPU Atamarama	Umete tahitien 4 pieds avec couvercle Taura mo'o	Bois acajou	25 000	32 033
210	2012/13	REY Tevaite	Umete tahitien 4 pieds avec couvercle Taura pua'a	Bois acajou	25 000	32 034
211	2012/13	VAITOARE Hihirau	Umete tahitien 4 pieds avec couvercle Taura ma'o	Bois acajou	25 000	32 035
212	2012/13	LARMEE Souhane	Boîte gravée + déesse motif des Iles de la société	Bois acajou	6 000	32 036
213	2012/13	POIHIPAPU Atamarama	Boîte gravée + tiki motif des Iles Marquises	Bois kohu	6 000	32 037
3ème année sculpture						
214	2012/13	CHUNG SHING Matahi	Ti'i Tu (4 jambes)	Bois acajou	40 000	32 038
215	2012/13	TERAAITEPO Taumata	Ti'i Tu (4 jambes)	Bois acajou	40 000	32 039
216	2012/13	CHUNG SHING Matahi	Casse tête marquisien (u'u)	Bois aito	60 000	32 040
217	2012/13	SAINT VAL Nathalie	Casse tête marquisien (u'u)	Bois aito	40 000	32 041
218	2012/13	TERAAITEPO Taumata	Casse tête marquisien (u'u)	Bois aito	50 000	32 042
Diplômes 3ème année sculpture						
219	2012/13	TEISSIER Mike	Table ronde 4 pieds gravée motif tortue pétroglyphe sous verre	Bois meranti	50 000	32 043
220	2012/13	TEISSIER Mike	Paravent ajourée motif tortue pétroglyphe	Bois meranti	20 000	32 044
221	2012/13	TEISSIER Mike	Paravent ajourée motif tortue pétroglyphe	Bois meranti	20 000	32 045
222	2012/13	TEISSIER Mike	Paravent ajourée motif tortue pétroglyphe	Bois meranti	20 000	32 046
223	2012/13	TEISSIER Mike	Armoire portes sculptées 2 côtés motif tortue pétroglyphe	Bois meranti	70 000	32 047
224	2012/13	CHUNG SHING Matahi	Statue ti'i obèse réaliste assis	Corail	40 000	32 048
225	2012/13	CHUNG SHING Matahi	Statue ti'i obèse réaliste couché	Corail	40 000	32 049
226	2012/13	CHUNG SHING Matahi	Ti'i Iles de la Société stylisé contemporain	Corail	20 000	32 050
227	2012/13	CHUNG SHING Matahi	Statue ti'i obèse réaliste debout	Bois acajou	60 000	32 051

Centre des Métiers d'Art

CATALOGUE
Période de formation 2013/2014

1er trimestre

N°	Année	Nom/prénom	Objet	Description	Prix en F CFP	N° inventaire
3ème année sculpture						
1	2013/14	LARMEE Souhane	Bas-relief coco germé	Bois acajou	15 000	32 052
2	2013/14	MAHAI Ivanah	Bas-relief coco germé	Bois acajou	15 000	32 053
3	2013/14	MAMATUI Jean	Bas-relief coco germé	Bois acajou	15 000	32 054
4	2013/14	POIHIPAPU Atamarama	Bas-relief coco germé	Bois acajou	15 000	32 055
5	2013/14	REY Tevaite	Bas-relief coco germé	Bois acajou	15 000	32 056
6	2013/14	VAITOARE Hihirau	Bas-relief coco germé	Bois acajou	15 000	32 057
3ème année gravure						
7	2013/14	KELLY Heipua	Pectoral rond bordures gravées Australes	Nacre	6000	32 058
8	2013/14	MARAE Lovina	Pectoral rond bordures gravées Australes	Nacre	6000	32 059
9	2013/14	TEIKITUTOUA Lazare	Pectoral rond bordures gravées Australes	Nacre	6000	32 060
10	2013/14	KELLY Heipua	Médaille bordures gravées maori	Nacre	6000	32 061
11	2013/14	MARAE Lovina	Médaille bordures gravées maori	Nacre	6000	32 062
12	2013/14	TEIKITUTOUA Lazare	Médaille bordures gravées maori	Nacre	6000	32 063
13	2013/14	KELLY Heipua	Parure cheffesse+boucles	Nacre	16 000	32 064
14	2013/14	MARAE Lovina	Collier cheffesse	Nacre	16 000	32 065
15	2013/14	TEIKITUTOUA Lazare	Collier cheffesse	Nacre	16 000	32 066

Centre des Métiers d'Art

CATALOGUE

Complément

N°	Année	Nom/prénom	Objet	Description	Prix en F CFP	N° Inventaire
1	2012-/13	BARFF Yoam	Collier 5 pièces motif ti'i ajouré	nacre	18 000	32 067
2	2012-/13	MARITERAGI Kahaia	Collier 5 pièces motif ti'i ajouré	nacre	18 000	32 068
3	2012-/13	TEAHUI Mahuruarii	Collier 5 pièces motif ti'i ajouré	nacre	18 000	32 069
4	2012-/13	ORBECK Warren	Collier 5 pièces motif ti'i ajouré	nacre	18 000	32 070
5	2012/13	DUPONT Océane	Collier vaka tuti'i	nacre	12 000	32 071
6	2012/13	IOTUA Manuarii	Collier vaka tuti'i	nacre	12 000	32 072
7	2012/13	KELLY Heipua	Collier vaka tuti'i	nacre	12 000	32 073
8	2012/13	MARAE Lovina	Collier vaka tuti'i	nacre	12 000	32 074
9	2012/13	MOTUEIHITU Francky	Collier vaka tuti'i	nacre	12 000	32 075
10	2012/13	POROI Chad	Collier vaka tuti'i	nacre	12 000	32 076
11	2012/13	TEIKITUTOUA Lazare	Collier vaka tuti'i	nacre	12 000	32 077
12	2012/13	DUPONT Océane	Collier nacre motif des Iles Carolines	nacre	18 000	32 078
13	2012/13	KELLY Heipua	Collier 8 pièces motif marquisien	nacre	20 000	32 079
14	2012/13	KELLY Heipua	Parure 6 pièces création motif marquisien + boucles	nacre	15 000	32 080
15	2011/12	LANDAIS ARIHAU	Collier demi lune double motif rosace	nacre	15 000	32 081
16	2011/12	LANDAIS ARIHAU	Parure 8 pièces création motif marquisien + boucles	nacre	18 000	32 082
17	2011/12	LANDAIS ARIHAU	Parure collier pendentif rosace + boucles	nacre	12 000	32 083
18	2012/13	TEIKITUTOUA Lazare	Collier 5 pièces motif marquisien	nacre	15 000	32 084
19	2012/13	TEIKITUTOUA Lazare	Collier 8 pièces motif marquisien	nacre	20 000	32 085
20	2011/12	TENG KOAN CHEUNG Warren	Umete ovale lamelé collé petit 14 cm	Bois purau acajou	5 000	32 086
21	2011/12	TENG KOAN CHEUNG Warren	Umete ovale 4 pied lamelé collé bec verseur 28 cm	Bois kaori acajou	10 000	32 087
22	2011/12	TENG KOAN CHEUNG Warren	Umete ovale verseur lamelé collé 47 cm	Bois kaori tou	25 000	32 088
23	2011/12	TENG KOAN CHEUNG Warren	Umete ovale motif australes	Bois tou	50 000	32 089
24	2010/11	IPUTOA Tahurai	Collier archipel des Australes	Résine imitation os	15 000	32 090
25	2010/11	TEREOPA Rainui	Collier archipel des Australes	Résine imitation os	15 000	32 091
26	2011/12	TEISSIER Mike	Ti'i Tu (4 jambes)	Bois acajou	40 000	32 092
27	2012/13	TEISSIER Mike	Casse tête marquisien(u'u)	Bois aito	40 000	32 093
28	2011/12	BARFF Yoam	Collier demi-lune motif oiseau Papouasie	Nacre	10 000	32 094
29	2011/12	MARCHAND Heiva	Collier demi-lune motif oiseau Papouasie	Nacre	10 000	32 095
30	2011/12	MARITERAGI Kahaia	Collier demi-lune motif oiseau Papouasie	Nacre	10 000	32 096
31	2011/12	TEAHUI Mahuruarii	Collier demi-lune motif oiseau Papouasie	Nacre	10 000	32 097
32	2011/12	ORBECK Warren	Collier demi-lune motif oiseau Papouasie	Nacre	10 000	32 098
33	2011/12	MATA Wilson	Collier demi-lune motif oiseau Papouasie	Nacre	10 000	32 099
34	2012/13	SAINTOT Suzanne	Collier 3 pièce motif pétroglyphe des Iles de la Société	Nacre	8 000	32 100
35	2012/13	TAHAURI Herenui	Collier 3 pièce motif pétroglyphe des Iles de la Société	Nacre	8 000	32 101
36	2013/14	OPETA épouse MAIHI Christine	Tiki marquisien debout (20 cm)	acajou	5 000	32 102
37	2013/14	MAHAI Ioane	Tiki marquisien debout (20 cm)	acajou	5 000	32 103
38	2013/14	TETAUUPU Manaarii	Tiki marquisien debout (20 cm)	acajou	5 000	32 104
39	2013/14	TETUANUI Maire	Tiki marquisien debout (20 cm)	acajou	5 000	32 105
40	2013/14	TSING Jean Pierre	Tiki marquisien debout (20 cm)	acajou	5 000	32 106
41	2013/14	TETAUUPU Manaarii	Tiki marquisien fléchi	Purau	8 000	32 107
42	2013/14	TSING Jean Pierre	Tiki marquisien fléchi	Purau	8 000	32 108
43	2013/14	OPETA épouse MAIHI Christine	Tiki marquisien debout	cocotier	25 000	32 109
44	2013/14	MAHAI Ioane	Tiki marquisien debout	cocotier	45 000	32 110
45	2013/14	TETAUUPU Manaarii	Tiki marquisien debout	cocotier	25 000	32 111
46	2013/14	TETUANUI Maire	Tiki marquisien debout	cocotier	15 000	32 112
47	2013/14	TSING Jean Pierre	Tiki marquisien debout	cocotier	45 000	32 113
48	2013/14	LARMEE Souhane	Bas-relief rond motif fougère	kaori	40 000	32 114

Centre des Métiers d'Art

CATALOGUE

Complément

49	2013/14	MAHAI June	Bas-relief rond motif feuille de tupu	kaori	40 000	32 115
50	2013/14	MAMATUI Jean	Bas-relief rond motif feuille de metua pua	kaori	40 000	32 116
51	2013/14	POIHIPAPU Atamarama	Bas-relief rond motif feuille de miro	kaori	40 000	32 117
52	2013/14	REY Tevaite	Bas-relief rond motif feuille de pua	kaori	40 000	32 118
53	2013/14	VAITOARE Hihirau	Bas-relief rond motif feuille de ape	kaori	40 000	32 119
54	2013/14	TAPUTUARAI Keziah	Collier 3 pièces motif taiana	nacre	6 000	32 120
55	2013/14	TIXIER Tuheirai	Collier 3 pièces motif taiana	nacre	6 000	32 121
56	2013/14	TUMARAE Petero	Collier 3 pièces motif taiana	nacre	6 000	32 122
57	2013/14	PALMER Hineteapairurangi	Collier 3 pièces motif taiana	nacre	6 000	32 123
58	2013/14	PAOFAI Tahiti Moeahiro	Collier 3 pièces motif taiana	nacre	6 000	32 124
59	2013/14	TIMAU Christina	Collier 3 pièces motif taiana	nacre	6 000	32 125
60	2013/14	TAPUTUARAI Keziah	Collier 5 pièces motif marquisien (etua)	nacre	6 000	32 126
61	2013/14	TIXIER Tuheirai	Collier 5 pièces motif marquisien (etua)	nacre	6 000	32 127
62	2013/14	TUMARAE Petero	Collier 5 pièces motif marquisien (etua)	nacre	6 000	32 128
63	2013/14	PALMER Hineteapairurangi	Collier 5 pièces motif marquisien (etua)	nacre	6 000	32 129
64	2013/14	PAOFAI Tahiti Moeahiro	Collier 5 pièces motif marquisien (etua)	nacre	6 000	32 130
65	2013/14	TIMAU Christina	Collier 5 pièces motif marquisien (etua)	nacre	6 000	32 131
66	2012/13	PALMER Hineteapairurangi	Collier 3 pièces demi-lune oiseau Papouasie	nacre	12 000	32 132
67	2012/13	PAOFAI Tahiti Moeahiro	Collier 3 pièces demi-lune oiseau Papouasie	nacre	12 000	32 133
68	2012/13	TIMAU Christina	Collier 3 pièces demi-lune oiseau Papouasie	nacre	12 000	32 134
69	2013/14	TEIKITUTOUA Lazare	Collier feuille d'acanthé N°1	nacre	12 000	32 135
70	2013/14	TEIKITUTOUA Lazare	Collier feuille d'acanthé N°2	nacre	12 000	32 136
71	2013/14	KELLY Heipua	Collier demi lune acanthé	nacre	8 000	32 137
72	2013/14	KELLY Heipua	Collier création acanthé	nacre	12 000	32 138
73	2013/14	MARAE Lovina	Collier création acanthé	nacre	12 000	32 139
74	2013/14	TAPUTUARAI Keziah	Collier demi-lune bas- relief Micronésie	nacre	10 000	32 140
75	2013/14	TIXIER Tuheirai	Collier demi-lune bas- relief Micronésie	nacre	10 000	32 141
76	2013/14	TUMARAE Petero	Collier demi-lune bas- relief Micronésie	nacre	10 000	32 142
77	2013/14	PALMER Hineteapairurangi	Collier demi-lune bas- relief Micronésie	nacre	10 000	32 143
78	2013/14	PAOFAI Tahiti Moeahiro	Collier demi-lune bas- relief Micronésie	nacre	10 000	32 144
79	2013/14	TIMAU Christina	Collier demi-lune bas- relief Micronésie	nacre	10 000	32 145
80	2013/14	TAPUTUARAI Keziah	médaillon rosace motif des Iles de la Société n°1	nacre	6 000	32 146
81	2013/14	TAPUTUARAI Keziah	médaillon rosace motif des Iles de la Société n°2	nacre	6 000	32 147
82	2013/14	TIXIER Tuheirai	médaillon rosace motif des Iles de la Société n°1	nacre	6 000	32 148
83	2013/14	TIXIER Tuheirai	médaillon rosace motif des Iles de la Société n°2	nacre	6 000	32 149
84	2013/14	TUMARAE Petero	médaillon rosace motif des Iles de la Société n°1	nacre	6 000	32 150
85	2013/14	TUMARAE Petero	médaillon rosace motif des Iles de la Société n°2	nacre	6 000	32 151
86	2013/14	PALMER Hineteapairurangi	médaillon rosace motif des Iles de la Société n°1	nacre	6 000	32 152
87	2013/14	PALMER Hineteapairurangi	médaillon rosace motif des Iles de la Société n°2	nacre	6 000	32 153
88	2013/14	PAOFAI Tahiti Moeahiro	médaillon rosace motif des Iles de la Société n°1	nacre	6 000	32 154
89	2013/14	PAOFAI Tahiti Moeahiro	médaillon rosace motif des Iles de la Société n°2	nacre	6 000	32 155
90	2013/14	TIMAU Christina	médaillon rosace motif des Iles de la Société n°1	nacre	6 000	32 156
91	2013/14	TIMAU Christina	médaillon rosace motif des Iles de la Société n°2	nacre	6 000	32 157
92	2013/14	MARAE Lovina	Coco gravé motif australes	coco	20 000	32 158
93	2013/14	KELLY Heipua	Coco gravé motif australes	coco	20 000	32 159
94	2013/14	TEIKITUTOUA Lazare	Coco gravé motif australes	coco	20 000	32 160
95	2012/13	TETUANUI Maire	Collier 3 pièces motif pétroglyphe des Iles de la Société	nacre	8 000	32 161
96	2012/13	PALMER Hineteapairurangi	Collier 3 pièces motif pétroglyphe des Iles de la Société	nacre	8 000	32 162

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 907 PR du 30 décembre 2013 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit du collectif Dettloff/Pineri pour la publication d'un catalogue intitulé "Andréas Dettloff, les allégories du monde".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu l'arrêté n° 703 PR du 24 juillet 2012 portant désignation des membres du conseil des arts et des lettres nommés à raison de leurs compétences dans l'une des disciplines concernées par le dispositif d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu l'arrêté n° 93 PR du 28 février 2013 portant désignation des suppléants des membres du conseil des arts et des lettres nommés à raison de leurs compétences dans l'une des disciplines concernées par le dispositif d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu l'avis du conseil d'art et des lettres en date du 8 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP) en faveur du collectif Dettloff/Pineri pour la publication d'un catalogue intitulé "Andréas Dettloff, les allégories du monde", représentant la rencontre et le croisement de la culture occidentale et du monde polynésien, sous le signe du sourire accueillant.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous chapitre : 96801, article : 6518, centre de travail : 750-F.

Art. 3.— Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de M. Riccardo Pineri selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % soit *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un acompte de 30 % soit *deux quarante mille francs CFP* (240 000 F CFP) à la production des pièces justificatives et du compte d'emploi des crédits correspondant à l'avance ;
- le solde de 20 % soit *cent soixante mille francs CFP* (160 000 F CFP) sur présentation de la totalité des dépenses réalisées dans le cadre du projet présenté, d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé, ainsi que de dix images numériques (CD photo) ou de dix diapositives de l'œuvre réalisée.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collectif Dettloff/Pineri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens, absent :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

ARRETE n° 1 PR du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Karl Liu en qualité de liquidateur du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1530 CM du 7 novembre 2013 portant absorption du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) par la direction de l'enseignement primaire (DEP) à compter du 1er janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. Karl Liu est nommé en qualité de liquidateur du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) à compter du 1er janvier 2014, pour une période de trois (3) mois, laquelle pourra être prorogée sans toutefois excéder un an.

Art. 2.— Le présent arrêté qui sera notifié l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.

Pour le Président absent,
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 2 PR du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Tiriana Zavan, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 826 CM du 12 juin 2009 portant nomination de Mlle Julia Lehartel, en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 24 mai 2013 modifié portant délégation de signature à Mme Julia Lehartel-Maraetefau, chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 1980 CM du 26 décembre 2013 portant nomination de Mme Tiriana Zavan en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Tiriana Zavan, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Tiriana Zavan est en outre habilitée à signer, au nom du Président de la Polynésie française, les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avancement et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;
- les engagements et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- la liquidation des recettes du service ;
- la signature des épreuves du *Journal officiel*, des ouvrages à soumettre au bon à tirer et le dépôt légal.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tiriana Zavan, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Ralf Tahuhuterani.

Art. 4.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 3 PR du 2 janvier 2014 portant agrément de M. Bernard Brunel afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des plates-formes élévatrices mobiles de personnes, chariots-élévateurs, ponts-roulants et hayons élévateurs.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de

l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, notamment les articles LP. 4322-1 et A. 4322-22 à A. 4322-32 ;

Vu la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée fixant les mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs et monte-charges ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions et modalités d'agrément des vérificateurs ou organismes dans le cadre des mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage, en application de la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Bernard Brunel par lettre du 20 août 2013, reçue le 21 août 2013 ;

Vu l'avis favorable du comité technique consultatif émis dans sa séance du 15 novembre 2013, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail,

Arrête :

Article 1er. — La personne, ci-après, est agréée en qualité de vérificateur afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des plates-formes élévatrices mobiles de personnes, chariots-élévateurs, ponts-roulants et hayons élévateurs, prescrits par les dispositions des articles LP. 4322-1 et A. 4322-22 à A. 4322-32 du code du travail et de la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée susvisée :

M. Bernard Brunel, BP 13469 Moana Nui, 98717 Punaauia.

Art. 2. — L'agrément est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 4 PR du 2 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié autorisant l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaiete.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 déclarant élu, Président de la Polynésie française, M. Gaston Flosse ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1714 CM du 14 décembre 2000 modifié portant affectation du Tahua Vaiete (place Vaiete) et délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié autorisant l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaiete, et le plan d'occupation y annexé ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" notamment son article 9, transférant au service de la culture et du patrimoine la mission d'entretien et d'administration des places To'ata et Vaiete,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau ci-annexé est substitué à l'état d'occupation des emplacements de roulottes de la place Vaiete tel qu'il résulte du tableau annexé à l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié.

Ce tableau prend acte des modifications d'occupation des emplacements numérotés de la place Vaiete ci-après détaillées.

Art. 2. — Sont autorisées les occupations d'emplacements de roulotte de la place Vaiete au profit des amodiataires suivants :

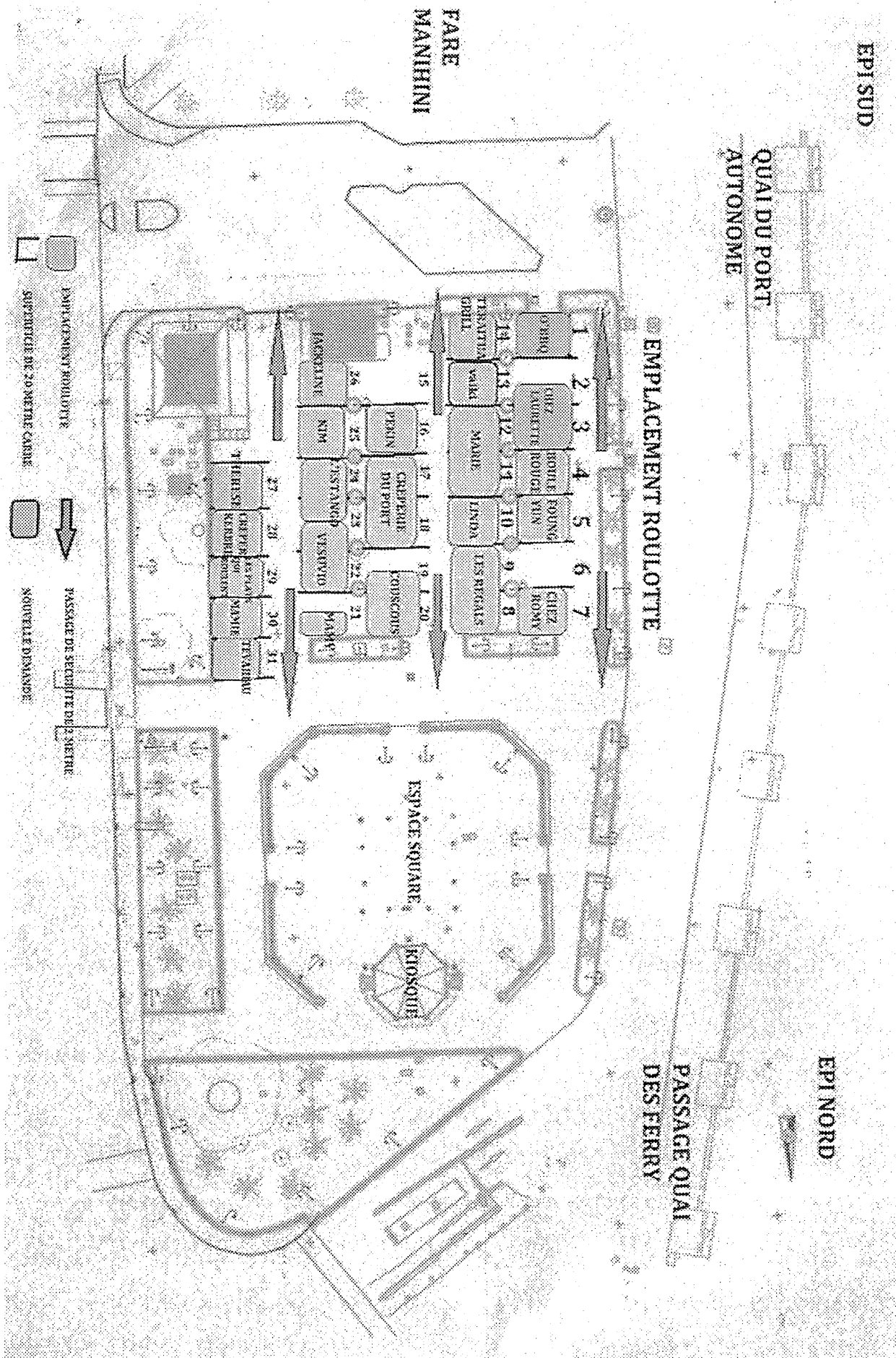
- M. Vaitua Make, est autorisé à exploiter sa roulotte sous l'enseigne "O'BBQ" sur l'emplacement n° 1, du 16 décembre 2013 au 15 mars 2014 ;
- M. Francesco Carchidi est autorisé à exploiter sa roulotte sous l'enseigne "Les Plats Qui Roulent" sur l'emplacement n° 29, du 1er janvier 2014 au 31 mars 2014.

Art. 3. — Le service de la culture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.



Amodiatoires - Place Vaïete le 17/12/2013

N°	Exploitant	Enseigne	Observations
1	MAKE Vaitua	STICKYTIRI OBBQ	occupé nouvelle demande
2	LIBRE	LIBRE	LIBRE
	GROSSON Laura	CHEZ LAURETTE	occupé nouvelle demande
	GROSSON Laura	CHEZ LAURETTE	occupé nouvelle demande
4	SNC La Boule Rouge	LA BOULE ROUGE	occupé
5	LIU Jenny	FOUNG-YUN	occupé
6	LIBRE	LIBRE	LIBRE
7	TCHEN Romina	CHEZ ROMY	occupé
8	APUARIU Gislaine	LES REGALS	occupé
9	APUARIU Gislaine	LES REGALS	occupé
10	WANG CHEOU Linda	CHEZ LINDA	occupé
11	TCHEN Maria ép. WANG	CHEZ MARIE	occupé
12	CHEOU		occupé
13	SNC VAIKI	VAIKI	occupé
14	TEHOIRI Huna	TERAITUA GRILL	occupé
15	LIBRE	LIBRE	LIBRE
16	LO KIM PO Louis	PEKIN	occupé
17	SNC NOEL LAURENT	CREPERIE DU PORT	occupé
18			occupé
19	LIBRE	LIBRE	LIBRE
	MESNARD Jean-Dominique	"COUSCOUS"	occupé
20	MESNARD Jean-Dominique	"COUSCOUS"	occupé
21	LIBRE	LIBRE	LIBRE
	YAO KI Tching	CHEZ MAMY	occupé
22	SIMONS Dirk	VESUVIO	occupé
23	SIMONS Dirk	VESUVIO	occupé
	LEGENDRE Gilles	L'ESTANCO	occupé
24	LEGENDRE Gilles	L'ESTANCO	occupé
25	LAI HAO Fou Tchong	CHEZ KIM	occupé
26	TAIHOROPUA AH YOU TAHI ép. TETOOFA	CHEZ JACQUELINE	occupé
27	LANGLOIS Dominique	CHEZ THERESE	occupé
28	N-G Mareva	CREPERIE KERBREHAN	occupé
29	LIBRE	LIBRE	LIBRE
30	YAO KI Tching	CHEZ MAMY	occupé
31	KEHA Thecle	TE VAI HAU	occupé
Total des emplacements libres			4 1/2
Total des emplacements occupés			26 1/2
Total des emplacements roulottiers - Place Vaïete			31

AMODIATAIRES - TAHUA TO'A TA

Exploitant	N°	Enseigne
Julien TIEN WAH	1	To'a Sushi
Madeleine CHANGUY	2	Snack Chez Mado
SARL WAZABI GRILL - VAAIE Teiva	3	SNACK WAZABI GRILL
SARL Jimmy CHAN Victor	4	Snack Chez Jimmy
SARL BLPJ - Wilfried POHEROA	5	Snack VAIMITI

ARRETE n° 5 PR du 2 janvier 2014 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Heiri", sise dans la commune de Faa'a, au centre commercial Heiri PK 4,900 côté montagne, par la société en nom collectif "Blenck-Jovelin" (exploitation n° 5-2013).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 modifié relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 27 mars 1987 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Faa'a par M. Georges Levin, route ceinture, PK 6,400, côté montagne (licence n° 39) ;

Vu l'arrêté n° 84 PR du 22 novembre 2004 modifié portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Heiri", sise au centre commercial Heiri, PK 6,400, à Faa'a, exploitée par la société en nom collectif "Blenck-Jovelin" (exploitation n° 11-2004) ;

Vu la demande d'enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie Heiri" sise dans la commune de Faa'a, au centre commercial Heiri, PK 4,900, côté montagne exploitée par la société en nom collectif "Blenck-Jovelin", effectuée par le docteur Olivier Jovelin, pharmacien co-gérant, en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 11 juillet 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée sous le n° 5-2013 l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie Heiri", sise dans la commune de Faa'a, au centre commercial Heiri, PK 4,900, côté montagne, par la société en nom collectif "Blenck-Jovelin" ayant pour associés M. le docteur Olivier Jovelin, pharmacien gérant, et M. Cyrille Blenck, pharmacien.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la

prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

**MINISTRE DU TOURISME, DE L'ÉCOLOGIE,
DE LA CULTURE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

ARRETE n° 10270 MTE du 30 décembre 2013 autorisant la société Air Tahiti à occuper le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa dans le cadre de l'exploitation d'un hangar de maintenance aéronautique.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicable aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacements dépendant des aérodromes du pays,

Arrête :

Article 1er.— La société Air Tahiti est autorisée à occuper, jusqu'au 30 juin 2014, un hangar de maintenance aéronautique de 500 mètres carrés dépendant du domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (îles Marquises) dans le cadre de l'exploitation d'un aéronef de type Twin-Otter.

Art. 2.— La présente autorisation est particulière à la société Air Tahiti et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 3.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Hiva Oa par la société Air Tahiti font l'objet d'un cahier des charges dans lequel figurent les descriptifs des surfaces et infrastructures relevant de la présente autorisation.

Art. 4.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Hiva Oa donne lieu au versement au prorata d'une redevance dont le montant annuel est fixé à 12 500 F CFP (*douze mille cinq cents francs CFP*).

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.

Pour le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens, absent :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.*

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES,
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 10231 MRM/DRMM du 27 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Francis Henri Rora Williams, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 1).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 1668 CM du 6 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9354 MRM du 14 novembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Francis Henri Rora Williams sis à Katiu ;

Vu la demande d'agrément de M. Francis Henri Rora Williams en date du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 21 novembre 2018, à M. Francis Henri Rora Williams, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
par délégation :

*La directrice des ressources
marines et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.*

ARRETE n° 10280 MRM du 31 décembre 2013 accordant des aides individuelles dans le cadre du développement des activités de la pêche (FIM).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 modifiée instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 modifié relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux conditions d'instruction des demandes d'aide et aux modalités de leur octroi ;

Vu l'arrêté n° 9914 MRM du 30 décembre 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche ;

Vu l'avis de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, dans sa séance du 4 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 modifié susvisé, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

Poti Marara : aides exceptionnelles :

- André Ley : 500 000 F CFP ;
- Joseph Ley : 500 000 F CFP ;
- Eric Apeang : 500 000 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre : 905, AP : 53-2013, AE : 270-2013, article : 204.

Art. 3.— Ces aides individuelles donnent lieu à l'établissement d'une convention par bénéficiaire. Chaque convention produit effet à la signature entre les bénéficiaires et la Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2013.
Tearii ALPHA.

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 10279 MLA du 31 décembre 2013 portant affectation de la terre Raupokia, cadastrée commune de Reao, section BI n° 6, au profit du service du développement rural.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais

maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 907 MAA du 10 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est affectée au profit du service du développement rural, la terre Raupokia, cadastrée commune de Reao, section BI n° 6, d'une superficie de 13 534 mètres carrés.

Tel qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral du 29 octobre 2013 détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 2.— Cette affectation est destinée au programme de la régénération de la cocoteraie.

Art. 3.— La valeur comptable de la parcelle est estimée à 6 767 000 F CFP, soit 500 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Art. 5.— Le ministre en charge de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation,

notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2013.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION
SOCIALE GÉNÉRALISÉE ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

ARRÊTÉ n° 42 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique principal est ouvert aux aides techniques qualifiés qui réunissent, période de stage non comprise, six (6) années de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est organisé l'examen professionnel, soit au 1er janvier 2014.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 20 janvier 2014 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00, fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale ; la photocopie de l'arrêté portant promotion au grade d'aide technique qualifié ou l'arrêté portant intégration et classement dans le grade d'aide technique qualifié ou, le cas échéant, de l'arrêté portant titularisation dans le grade d'aide technique qualifié.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 20 janvier 2014 et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 20 février 2014 à 12 h 00.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date

et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique principal comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée 1 h 30, coefficient 1) ;
- une série de questions portant sur l'organisation du travail dans le cadre des missions des aides techniques (durée 1 h 30, coefficient 3).

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6.— La date des épreuves d'admissibilité est fixée au jeudi 3 avril 2014.

Art. 7.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.

Pour le ministre de la santé,
de la protection généralisée
et de la fonction publique,
et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines,
Corinne SCANU.*

ARRETE n° 43 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique qualifié est ouvert aux aides techniques et aux aides techniques spécialisés qui réunissent, période de stage comprise, deux (2) ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 1er janvier 2014.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 20 janvier 2014 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00, fax : 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale ; la photocopie de l'arrêté portant nomination ou intégration dans le cadre d'emplois des aides techniques ou, le cas échéant, de l'arrêté portant dernier avancement.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 20 janvier 2014 et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 20 février 2014 à 12 h 00.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique qualifié comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée 1 h 30, coefficient 1) ;
- rédaction d'une note portant sur l'activité professionnelle du candidat (durée 1 h 30, coefficient 3).

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Art. 6.— Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire. La date des épreuves d'admissibilité est fixée au vendredi 4 avril 2014.

Art. 7.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.

Pour le ministre de la santé,
de la protection généralisée
et de la fonction publique,
et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,*
Corinne SCANU.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'URBANISME, DES ENERGIES
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 10232 MET/DTT du 27 décembre 2013 portant transfert de la licence de taxi n° 1-001 accordée à M. Incliff Moana Bellais pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Moorea et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 001 TXM 01, au profit de M. Gustin Bellais.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 9595 MET du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 10162 MET du 24 décembre 2013 portant transfert de l'autorisation n° 001 TXM 01 accordée à M. Incliff Moana Bellais pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au profit de M. Gustin Bellais,

Arrête :

Article 1er.— La licence de taxi n° 1-001, accordée à M. Incliff Moana Bellais né le 17 mai 1978 à Papeete (Tahiti), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Moorea et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 001 TXM 01, est transférée à M. Gustin Bellais, né le 6 septembre 1957 à Kaukura (Tuamotu).

Par l'effet du transfert, M. Incliff Moana Bellais se substitue à M. Gustin Bellais dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette licence, à dater de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté est délivrée à M. Gustin Bellais sous forme d'une licence de taxi cartonnée.

Art. 3.— L'arrêté n° 5605 MUT/DTT du 27 août 2009, pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle licence de taxi à M. Incliff Moana Bellais titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea délivrée par arrêté n° 4829 MUT du 7 août 2009, est abrogé.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

ARRETE n° 10265 MET du 30 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 3093 MTP du 22 juin 2009 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL James Salmon Transports Maritimes pour l'exploitation du navire Fetia Nui Ferry sur la desserte maritime régulière entre Raiatea-Tahaa.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 3093 MTP du 22 juin 2009 modifié, portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL James Salmon Transports Maritimes pour l'exploitation du navire Fetia Nui

Ferry sur la desserte maritime régulière entre Raiatea-Tahaa ;

Vu la demande de la SARL James Salmon transports maritimes en date du 2 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté 3093 MTP du 22 juin 2009 modifié susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 4.— Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Fetia Nui Ferry devra intervenir avant le 28 février 2014."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 10266 MET du 30 décembre 2013 autorisant le navire Te Haere Maru Express 7 à desservir l'île de Maupiti du 24 décembre 2013 au 28 février 2014.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 4260 MDA du 3 août 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Enota Transport Maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru Express 7 sur la desserte maritime régulière inter îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de la SARL Enota Transport en date du 16 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 4260 MDA du 3 août 2011 susvisé, le navire Te Haere Maru Express VII est autorisé à desservir l'île de Maupiti du 24 décembre 2013 au 28 février 2014.

Art. 2.— Cette autorisation concerne uniquement le transport de passagers. Le fret n'est pas autorisé.

Art. 3.— Le navire Te Haere Maru Express effectue la desserte entre Bora Bora et Maupiti 3 fois par semaine (mardi, jeudi et samedi).

Art. 4.— Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 10267 MET du 30 décembre 2013 portant autorisation d'empiétement d'une superficie d'environ 32 mètres carrés, sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise à Hitia'a O Te Ra, au PK 38,500 côté montagne, au profit de M. Laurent Hottier.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la demande formulée par M. Laurent Hottier par lettre du 28 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de M. Laurent Hottier un empiétement d'une superficie d'environ 32 mètres carrés, sur la partie de la servitude aux abords des ouvrages d'art définie à l'article 26 de la délibération 2004-34 du 12 février 2004, située sur la rive droite en amont du ponceau construit au droit de la terre Vaimaero, parcelle cadastrée section AH n° 32, au PK 38,500 côté montagne, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, Hitia'a, tel que le tout figure sur le plan d'implantation joint au dossier.

Art. 2.— La servitude de curage n'est pas concernée par cet empiétement. Par conséquent, aucune construction, ni aucune clôture ne pourront être édifiées sur cette servitude.

Art. 3.— L'empiétement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une maison d'habitation.

Art. 4.— L'empiétement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers, M. Laurent Hottier doit solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 au service de l'urbanisme.

Art. 5.— M. Laurent Hottier s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiétement autorisé.

Art. 6.— La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan d'implantation joint au dossier.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Laurent Hottier et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 10268 MET du 30 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL EPC.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2013, reçue au GEGDP le 13 novembre 2013, présentée par M. Philippe Choquet, gérant de l'EURL EPC,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1. L'EURL EPC, BP 7116 - 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes ($1\ 000\ m^3$) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de $\varnothing > 150\ mm$, dans le cadre du curage de la rivière Papenoo, dans une zone à 3,800 km en amont du pont de la RC et s'étendant sur 500 m vers l'aval, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2. Les matériaux sont destinés à la station de concassage.

3. Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.

4. L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.

5. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-223-156 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 m à 1 m, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons $\varnothing > 150\ mm$ et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7. Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8. Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à

extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9. Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10. A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques.

11. Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit $1\ 000\ m^3 : 2 = 500\ m^3$ à $400\ F/m^3 = 200\ 000\ F\ CFP$).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12. Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ZONE D'EXTRACTION Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté
ILE DE TAHITI	
COMMUNE DE HITIAA O TE RA (SECTION PAPENOO)	
LIEU : <i>RIVIERE PAPENOO A 3,8 KM EN AMONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 500 M VERS L'AVAL</i>	
QUANTITÉ : <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i>	
DEMANDE DE : <i>EURL EPC</i> EN DATE DU : <i>08/11/2013</i>	
PLAN N° <i>2013-223-156 /DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>11/12/2013</i>	SITUATION
DOSSIER N° 2013-385	

ARRETE n° 10269 MET du 30 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL EPC.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2013, reçue au GEGDP le 13 novembre 2013, présentée par M. Philippe Choquet, gérant de l'EURL EPC,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1. L'EURL EPC, BP 7116, 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Papenoo, dans une zone à 3,800 kilomètres en amont du pont de la RC et s'étendant sur 500 m vers l'aval, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2. Les matériaux sont destinés à la station de concassage.

3. Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.

4. L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.

5. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-223-155 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 m à 1 m, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7. Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8. Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9. Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10. A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques.

11. Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F/m³ = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12. Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

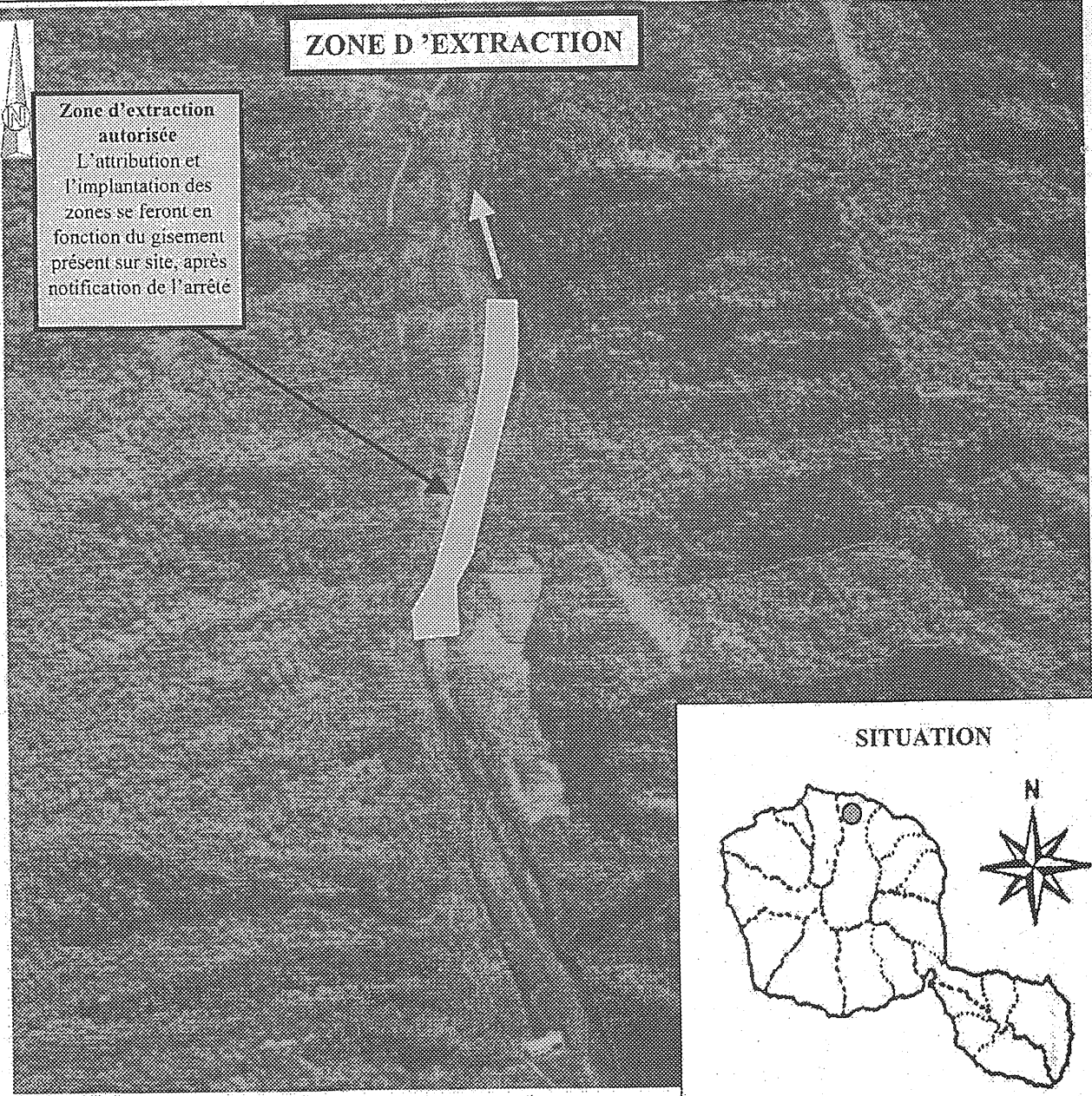
Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

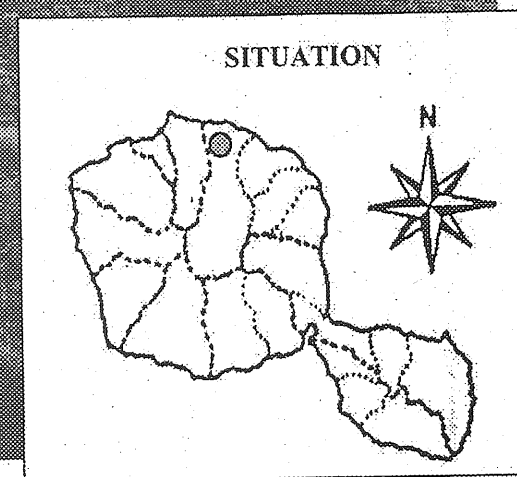
- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.

Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	 ZONE D'EXTRACTION Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté
ILE DE TAHITI	
COMMUNE DE HITIAA O TE RA (SECTION PAPENOO)	
LIEU : <i>RIVIERE PAPENOO A 3.8 KM EN AMONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 500 M VERS L'AVAL</i>	
QUANTITÉ : <i>1,000 M3 DE TOUT-VENANT</i>	
DEMANDE DE : <i>EURL EPC</i> EN DATE DU : <i>08/11/2013</i>	
PLAN N° <i>2013-223-155 /DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>11/12/2013</i>	
DOSSIER N° 2013-384	



ARRETE n° 10282 MET.AU du 31 décembre 2013 portant approbation du dossier relatif aux 10 lots n° 650 à n° 653, n° 656 à n° 660 et n° 670 du lotissement "Miri 6, 4e phase" sis à Punaauia et autorisation de vente lesdits lots avant l'exécution des travaux de finition.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 5182 MET du 17 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 5214 MET du 19 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 9891 MAA du 29 décembre 2011 autorisant le permis de lotir redemandé par M. Thierry Barbion pour le compte des SNC Delano 4, 6 et 7 concernant la réalisation des travaux du lotissement Miri 6 de 199 lots sur les parcelles cadastrées section CD n° 16 et 14 (partie) sises à Punaauia ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2013 présentée par M. Thierry Barbion et complétée le 30 décembre 2013 pour le compte des SNC Delano 6 & 7 concernant la délivrance du certificat de conformité des 10 lots n° 650 à n° 653, n° 656 à n° 660 et n° 670 du lotissement "Miri 6, 4e phase" sis à Punaauia ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2013 présentée par M. Thierry Barbion pour le compte des SNC Delano 6 & 7 tendant à permettre de procéder à la vente des 10 lots n° 650 à n° 653, n° 656 à n° 660 et n° 670 du lotissement "Miri 6, 4e phase" sis à Punaauia, avant d'avoir exécuté les travaux de revêtement des voies et de trottoirs ;

Vu l'engagement de M. Thierry Barbion pour le compte des SNC Delano 6 & 7 de terminer lesdits travaux dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté ;

Vu l'attestation en date du 18 décembre 2013 de l'Office notarial "Restout-Delgrossi-Buirette" sis à Papeete, 415, boulevard Pomare précisant qu'une somme d'un million neuf cent vingt-six mille cinquante et un francs CFP, (1 926 051 F CFP), correspondant au coût desdits travaux a été consignée en compte bloqué dans ses livres ;

Vu la réception des infrastructures de télécommunications (génie civil) en date du 6 décembre 2013 ;

Vu la réception du réseau incendie en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis technique G51 établi par le LTPP suivant PV n° 13-1787 du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de la santé en date du 27 décembre 2013 ;

Vu l'additif au cahier des charges du lotissement "Miri-6, 4e phase" déposé le 30 décembre 2013 au service de l'urbanisme ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 30 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — M. Thierry Barbion pour le compte des SNC Delano 6 & 7 est autorisé à procéder à la vente des 10 lots n° 650 à n° 653, n° 656 à n° 660 et n° 670 du lotissement dénommé "Miri 6-phase 4" sis à Punaauia avant d'avoir exécuté les travaux concernant le revêtement définitif des voies et des trottoirs prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

Art. 2. — Les travaux restants visés à l'article 1er devront être achevés au plus tard dans le délai de 12 mois à compter de la date dudit arrêté.

Art. 3. — Le déblocage des fonds consignés en compte bloqué à l'Office notarial "Restout-Delgrossi-Buirette" sis à Papeete, 415, boulevard Pomare, dont le montant est fixé à *un million neuf cent vingt-six mille cinquante et un francs CFP*, (1 926 051 F CFP) sera autorisé à l'achèvement des travaux.

La délivrance du certificat prévu à l'article D. 143-5 du code de l'aménagement de la Polynésie française, mentionnant l'exécution complète des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation vaudra autorisation de débloquent la somme restant consignée à la date de cette délivrance.

Art. 4. — Est approuvé le dossier du lotissement "Miri 6, 4e phase" relatif aux 10 lots n° 650 à n° 653, n° 656 à n° 660 et n° 670 sis à Punaauia, enregistré au service de l'urbanisme (section Urbanisme, opérationnel et construction) en dates des 16 et 20 décembre 2013 sous le n° IDV-2013-790 et L/2007-07 et composé comme suit :

- plan de bornage, n° 102 ;
- plan de récolement des travaux, n° 101a.

Art. 5. — Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 6. — Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2013.
Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres
et maritimes, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE, DE L'ELEVAGE
ET DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS**

ARRETE n° 10227 MAA du 27 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 1090 MAA du 4 mars 2010 relatif à la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens dans le cadre de l'article L. 211-12-1 du code rural et abrogeant l'arrêté n° 8940 MAA/SDR du 31 octobre 2013.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 2297 CM du 15 décembre 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste en vue de réaliser l'évaluation comportementale des chiens dans le cadre de l'article L. 211-12-1 du code rural ;

Vu les demandes d'inscription des Dr Dorothée Allouard Cany, Dr Patrick Perron, Dr Céline Junqua, Dr Patrick Crozier, Dr Gwénaél Enault, Dr Vincent Perrot, Dr Emmanuel Mege et Dr Nathalie Lombard et de désinscription des Dr Jean Vonsy et Dr Frédéric Duflocq,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1090 MAA du 4 mars 2010 relatif à la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens dans le cadre de l'article L. 211-12-1 du code rural susvisé est modifié comme suit : l'annexe I est supprimée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 8940 MAA/SDR du 31 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 5273 MAE du 9 juillet 2012 relatif à la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.
Thomas MOUTAME.

ANNEXE I

Liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens dans le cadre de l'article L. 211-12-1 du code rural

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Ile	Téléphone
ALLOUARD CARNY Dorothée	Clinique de Fariipiti BP 5514 98716 PIRAE	Tahiti	50 65 65
BOCZKOW Hélène	Quartier Ohotu, Avatoru BP 128 - 98775 Avatoru	Rangiroa	96 02 58 27 64 43
BOUSSEMART Jean-François Maurice Emile	Cabinet vétérinaire de Huahine, Lotissement Terevaa BP 921 - 98731 Fare	Huahine	68 83 50
CROZIER Patrick	Clinique vétérinaire de Taravao, BP 7482 98719 Taravao	Tahiti	57 20 00
ENault Gwénaél	Clinique vétérinaire de Taravao, BP 7482 98719 Taravao	Tahiti	57 20 00
GUETAT Ep. ZIPPER Maud	Cabinet vétérinaire de la Pointe Matira BP 517 - 98730 Vaitape	Bora Bora	67 51 37
GOLDER Marc, Henri	Clinique vétérinaire Lot Tahina n°8 BP 1003 - 98735 Uturoa	Raiatea	66 28 99 74 24 25
JUNQUA Céline	Clinique vétérinaire Tamanu, pk 17,3 c/mer, BP380581 - 98717 Punaauia	Tahiti	58 45 14
LAMY Frédéric, Robert, Roger	Clinique vétérinaire du lotus BP 13456 - 98717 Punaauia	Tahiti	43 37 29
LECOMTE Fabien, Marie, René	Clinique vétérinaire, centre ville d'Uturoa immeuble Tahiti motors, face à la mairie BP 1563 - 98735 Uturoa	Raiatea	66 41 42
PERRON Patrick	Clinique vétérinaire Tamanu, pk 17,3 c/mer, BP380581 - 98717 Punaauia	Tahiti	58 45 14
PERROT Vincent	Clinique vétérinaire de Papara, PK 34,5 c/mer, BP12484 - 98712 Papara	Tahiti	57 61 34
ZIPPER Etienne	Cabinet vétérinaire de la Pointe Matira BP 517 - 98730 Vaitape	Bora Bora	67 51 37

ARRETE n° 10283 MAA du 31 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 4541 MAA du 28 juin 2013 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels, au chef du service du développement rural et à certains de ses agents et abrogeant l'arrêté n° 8051 MAA du 11 octobre 2013.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1785 CM du 17 novembre 2011 portant nomination de M. Léopold Stein en qualité de chef du service du développement rural par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 5326 PR/CM du 2 septembre 2011 relative à la réforme du régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— A l'arrêté n° 4541 MAA du 28 juin 2013 susvisé, l'article 3, paragraphe L. Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (QAAV) est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

"M. Hervé Bichet, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1-A5 pour les sanctions disciplinaires à l'exception du blâme et à l'exception des agents de catégorie A et ANFA-CC1, 1-B1 et 1-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail QAAV, 1-C1, 1-C3, 1-E3 et 1-F pour les matières relevant des attributions du département avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Bichet, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Valérie Roy. En cas d'absence simultanée de M. Hervé Bichet et Mme Valérie Roy, la délégation qui leur est accordée est exercée par Mme Audrey Szymanowicz.

Par ailleurs, les agents contrôleurs commissionnés et assermentés pour constater les infractions à la réglementation zoosanitaire et les vétérinaires officiels reçoivent délégation à l'effet de signer les actes suivants :

- laisser-passes ;
- autorisations de sortie de zone sous-douane ;
- certificats de mise en consigne ;
- procès-verbaux de destruction ou de refoulement ;
- autorisations d'embarquement des animaux ;
- certificats sanitaires."

Art. 2.— Le reste est sans changement.

Art. 3.— L'arrêté n° 8051 MAA du 11 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 4541 MAA du 28 juin 2013 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels, au chef du service du développement rural et à certains de ses agents est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2013.
Thomas MOUTAME.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL n° 54-2013 du 16 décembre 2013 portant réglementation temporaire de la circulation routière à l'occasion des festivités organisées par l'Association Uturoa Centre-ville dans la commune de Uturoa.

Le maire de la commune de Uturoa,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française promulguée par arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le code de la route applicable en Polynésie française ;

Vu le courrier du président de l'association UCV en date du 5 novembre 2013 ;

Considérant que ces festivités occasionnent un afflux important de personnes de tous âges ;

Considérant que de ce fait, il est nécessaire d'assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique lors de cette manifestation festive,

Arrête :

Article 1er. — A l'occasion des festivités "Grande Parade de Noël 2013" organisées par et sous la responsabilité de l'association Uturoa Centre-ville dans la commune de Uturoa, la circulation automobile (véhicules automobiles de toute nature) sera fermée, déviée ou alternée le samedi 21 décembre 2013 à partir de 18 h 30 :

- avenue du maire Marcel-Tixier, à partir du rond-point Ouest (OPT) jusqu'au rond-point Est (église adventiste) ;
- la zone située entre le magasin Léogite et la pharmacie restera fermée et réservée au défilé des chars et des participants puis du public.

Art. 2. — Un dispositif de sécurité sera déployé pour assurer la régulation de la circulation routière aux moyens de panneaux de signalisations, de barrières métalliques, de rubans plastiques rouge et blanc, de cônes en vue de réglementer et d'indiquer le sens de la circulation routière.

Art. 3. — En cas de nécessité, résultant notamment des retards éventuellement occasionnés dans le déroulement de la manifestation, l'heure de réglementation de la voie publique peut être prolongée jusqu'à mise hors de danger du public.

Art. 4. — En cas d'ajournement de la manifestation, les mêmes dispositions seront reconduites et applicables.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité ainsi que les véhicules des particuliers sont autorisés à accéder dans la zone réglementée en cas de nécessité et sans gêner le bon déroulement de la manifestation.

Art. 6. — Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 7. — Le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef de la brigade de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Raiatea, le 16 décembre 2012.
Sylviane TEROOATEA.

ARRETE MUNICIPAL n° 55-2013 du 16 décembre 2013 autorisant la pose de panneau de signalisation de zone de baignade non surveillée sur le remblai de Tepua dans la commune de Uturoa.

Le maire de la commune de Uturoa,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française promulguée par arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Considérant la nécessité de prévenir le public de tout danger éventuel résultant de la baignade non surveillée en eau de mer fréquentées par les administrés de la commune, les visiteurs et touristes locaux et étrangers sur le remblai de Tepua,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 17 décembre 2013, est autorisée la pose de panneau de signalisation de zone de baignade non surveillée sur le remblai de Tepua.

Art. 2. — Le public est informé que cette zone de baignade à la mer n'est pas surveillée et que, en conséquence, chacun y accède librement et sous sa propre responsabilité à ses risques et périls.

Les parents sont tenus de surveiller personnellement leurs enfants, et notamment en bas âge, ainsi que tous les membres de leur famille.

Art. 3. — Il est interdit au public de se baigner à plus de vingt (20) mètres du rivage.

Art. 4. — Le panneau de signalisation porte les mentions suivantes, en langue française, en langue polynésienne et en langue anglaise :

- "remblai de Tepua, baignade non surveillée, Hapuraa miti tiai ore hia, No guard on duty", commune de Uturoa ;
- téléphone urgence : pompiers 66 39 18, urgences 60 08 01 et gendarmerie 17 ou le 60 03 05.

Art. 5. — Le panneau de signalisation matérialisé en régie par les soins du service des travaux municipaux (STM) de la commune de Uturoa.

Art. 6. — Le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef de la brigade de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Raiatea, le 16 décembre 2012.
Sylviane TEROOATEA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 décembre 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé).

Publics concernés : intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de cargaisons solides en vrac ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, services des affaires maritimes).

Objet : cet arrêté actualise les dispositions nationales d'application, au 1er janvier 2014, de la réglementation internationale du transport maritime des cargaisons solides en vrac.

Mots clés : transport par voie maritime, cargaisons solides en vrac, code IMSBC.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Notice : conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté ouvre la possibilité d'appliquer de manière anticipée, dès le 1er janvier 2014, les amendements 02-13 au code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) adoptés par la résolution MSC.354(92) du comité de la sécurité maritime de l'OMI. Ces amendements sont prévus d'entrer en vigueur de manière obligatoire le 1er janvier 2015.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 7 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment son article 1er-1, modifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2013-AV-0195 du 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 873e session en date du 6 novembre 2013,

Arrêtent :

Article 1er.— La division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

I. - L'article 423-1.04-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 423-1.04-1. — Dispositions transitoires.

Nonobstant les dispositions du 1 de l'article 423-1.03, le transport par mer des cargaisons solides en vrac peut s'effectuer, à partir du 1er janvier 2014, conformément aux dispositions du code maritime international des cargaisons solides en vrac que le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale a adopté par la résolution MSC. 268 (85) et a amendé par les résolutions MSC. 318 (89) (amendement 01-11) et MSC. 354 (92) (amendement 02-13).

Lorsqu'il est fait application du présent article, “code IMSBC” signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des cargaisons solides en vrac tel

qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent."

II. - Au 1 du 3 de l'article 423-1.05, après les mots : "les avis ou certificats mentionnés au 1.3 du code IMSBC", il est ajouté les mots : "dans le cadre du 1.3.1.2 du code IMSBC, l'information des autorités compétentes du port de déchargement et de l'Etat du pavillon incombe au bénéficiaire de l'autorisation ;".

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 3. — Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4. — La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2013.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la directrice générale
de la prévention des risques,*
J.-M. DURAND.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint
à la directrice
générale de la prévention
des risques,*
J.-M. DURAND.

*L'adjoint au directeur
général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
J.-B. KOVARIC.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 décembre 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé).

Publics concernés : intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, services des affaires maritimes).

Objet : cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.

Mots clés : transport par voie maritime/marchandises dangereuses /code IMDG.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Notice : conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté tient compte de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2014, de l'amendement 36-12 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) adopté par la résolution MSC.328(90) du comité de la sécurité maritime de l'OMI.

Références : le texte modifié par le présent arrêté, peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 7 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment son article 1er-1, modifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2013-AV-0194 du 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 873e session en date du 6 novembre 2013,

Arrêtent :

Article 1er. — La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Art. 2. — I. — Au 1 de l'article 411-1.04, les mots : "et MSC. 294 (87) (amendement 35-10)" sont remplacés par les mots : "MSC. 294 (87) (amendement 35-10) et MSC. 328 (90) (amendement 36-12)".

II. — L'article 411-1.06 est remplacé par les dispositions suivantes :

*“Article 411-1.06
Dispositions transitoires*

[Rédaction réservée.]”

Art. 3.— Dans l'annexe 411-6. A, 16 du chapitre 411-6, les mots : “DRIRE de” sont remplacés par les mots : “DRIEE, DREAL ou DEAL”.

Art. 4.— Le chapitre 411-7 est modifié comme suit :

I. - Au 1 de l'article 411-7.02, les mots : “Conformément au 7.4.5.7 du code IMDG (ou lorsqu'il est fait application de l'article 411-1.06, conformément au 7.5.2.6 du code IMDG)” sont remplacés par les mots : “Conformément au 7.5.2.6 du code IMDG”.

II. - Au premier alinéa de l'article 411-7.03, les mots : “du paragraphe 7.1.7.5.3 du code IMDG” sont remplacés par les mots : “du 7.1.4.4.6 du code IMDG” et les mots : “au 7.1.7.5.2” sont remplacés par les mots : “au 7.1.4.4.5.1”.

III. - Au 1 de l'article 411-7.03, les mots : “catégories 04, 08, 12, 14 ou 15” sont remplacés par les mots : “catégories 03, 04 ou 05”.

IV. - Au 3 de l'article 411-7.03, les mots : “au sens du 7.1.7.1.1 du code IMDG” sont remplacés par les mots : “au sens du 7.1.2 du code IMDG”.

V. - Au 5 de l'article 411-7.03, les mots : “En application du 7.1.7.5.3 du code IMDG” sont remplacés par les mots : “En application du 7.1.4.4.6 du code IMDG”.

VI. - Après le 7. de l'article 411-7.03, les dispositions suivantes :

“Lorsqu'il est fait application de l'article 411-1.06, les références aux paragraphes et catégories d'arrimage du code IMDG citées ci-dessus sont remplacées conformément au tableau de correspondance suivant :

Références au code IMDG tel que défini à l'article 411-1.04	Références au code IMDG tel que défini à l'article 411-1.06
7.1.7.5.3	7.1.4.4.6
7.1.7.5.2	7.1.4.4.5.1
7.1.7.1.1	7.1.2
Catégories 04, 08, 12, 14 ou 15	Catégories 03, 04 ou 05

sont supprimées.

VII. - A l'article 411-7.04, les mots : “Aux fins du paragraphe 7.2.2.3 ou, lorsqu'il est fait application de l'article 411-1.06, aux fins du 7.3.4.1 du code IMDG” sont remplacés par les mots : “Aux fins du 7.3.4.1 du code IMDG”.

Art. 5.— Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 6.— Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 7.— La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2013.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la directrice générale
de la prévention des risques,*
J.-M. DURAND.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint
à la directrice
générale de la prévention
des risques,*
J.-M. DURAND.

*L'adjoint au directeur
général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
J.-B. KOVARIC.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DU TRAVAIL

COMMUNIQUE des résultats du scrutin du 5 décembre 2013 pour l'élection des membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM).

En application de l'article 46 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la CCISM, la commission électorale présidée par M. Bernard Fouquère, président du tribunal mixte de commerce de Papeete, dans sa séance du 13 décembre 2013, a procédé au recensement général des votes et a proclamé les résultats des élections pour la désignation des membres de la chambre consulaire, selon le scrutin du 5 décembre 2013 :

COLLEGES	INSCRITS	VOIX	Voix des votants	% voix votants/voix	Nuls	Exprimés	Liste des Entreprises réunies	Liste des Entrepreneurs	Liste RIMA ORA
COMMERCE	4315	5122	1037	20%	7	1030	505	305	220
INDUSTRIE	669	1282	330	26%	3	327	147	119	61
SERVICES	4556	5265	633	12%	5	628	295	174	159
METIERS	6033	6033	497	8%	8	489	257	90	142
TOTAUX	15573	17702	2497	14%	23	2474	1204	688	582

En conséquence, sont proclamés élus les candidates et candidats suivants :

Dans la catégorie commerce

WONG Clet, PIDOUX Poema Lydie épouse TANG, CHAMPES Patrick, SIENNE Daniel, LOUSSAN Alain, ACHOUX CHIN Evelyne épouse CRIDLAND, ALINE Vatea, WONG Joël, LORILLOU Sabine, TANGUE Andy Kily, CHONG Marc, CASTELLANI Jean Mathieu,

SUPPLEANTS :

MANATE Marc, YUEN Jacques, TUAIVA Jean Paul, CHIOCCHI Loana

Dans la catégorie industrie

LOUX Dominique, QUESNOT Vatea, GISSAUD Alain, FONDECAVE Xavier, TEITI Nelson, BREUL Philippe, LANVIN Jérôme,

SUPPLEANTS :

LAILLE Bernard, CHANSON Maurice

Dans la catégorie services

BEAUMONT Adrien, CHUNG SAO Willy, FAUGERAT Narii, CHANGUES Jules, HIU Henri, BUCHIN Teiva, YIENG KOW Patrick, TAMA Jean, CAVANIE Jacques, WONG Raphaël,

SUPPLEANTS :

BASTIEN Yves, VAIANUI Julienne, GEBEL Marc

Dans la catégorie métiers

LEHARTEL Jerry, LEOU Jeannette épouse BOISSIN, OLIK Claude, CHIN LOY Stéphane, TAURU Christine épouse TEMARII, RAIPUNI Fauura épouse BOUTEAU, MAUNIER Philippe,

SUPPLEANTS :

DEANE Sylvana, LE CAILL Albert

Le détail des résultats par catégorie professionnelle et par archipel est le suivant :

Collège « Commerce »

Archipels	Inscrits	Voix	Voix des votants	% voix votants/voix	Nuls	Exprimés	Liste des Entreprises réunies	Liste des Entrepreneurs	Liste RIMA ORA
Iles du Vent	3242	3974	816	21%	5	811	412	257	142
Iles sous le Vent	487	542	141	26%	2	139	52	31	56
Marquises	143	150	19	13%	0	19	8	3	8
Australes	92	95	14	15%	0	14	8	2	4
Tuamotu Gambier	351	361	47	13%	0	47	25	12	10
TOTAUX	4315	5122	1037	20%	7	1030	505	305	220

Collège « Industrie »

Archipels	Inscrits	Voix	Voix des votants	% voix votants/voix	Nuls	Exprimés	Liste des Entreprises réunies	Liste des Entrepreneurs	Liste RIMA ORA
Iles du Vent	561	1130	306	27%	3	303	136	114	53
Iles sous le Vent	49	78	15	19%	0	15	10	4	1
Marquises	16	26	8	31%	0	8	0	1	7
Australes	2	2	0	0%	0	0	0	0	0
Tuamotu Gambier	41	46	1	2%	0	1	1	0	0
TOTAUX	669	1282	330	26%	3	327	147	119	61

Collège « Services »

Archipels	Inscrits	Voix	Voix des votants	% voix votants/voix	Nuls	Exprimés	Liste des Entreprises réunies	Liste des Entrepreneurs	Liste RIMA ORA
Iles du Vent	3496	4138	515	12%	2	513	237	155	121
Iles sous le Vent	654	708	85	12%	1	84	48	11	25
Marquises	151	154	10	6%	0	10	2	5	3
Australes	33	35	5	11%	1	4	3	0	1
Tuamotu Gambier	222	230	18	8%	1	17	5	3	9
TOTAUX	4556	5265	633	12%	5	628	295	174	159

Collège « Métiers »

Archipels	Inscrits	Voix	Voix des votants	% voix votants/voix	Nuls	Exprimés	Liste des Entreprises réunies	Liste des Entrepreneurs	Liste RIMA ORA
Iles du Vent	4865	4865	370	8%	4	366	187	72	107
Iles sous le Vent	654	654	67	10%	1	66	37	8	21
Marquises	185	185	20	11%	0	20	8	4	8
Australes	76	76	5	7%	1	4	2	2	0
Tuamotu Gambier	253	253	35	14%	2	33	23	4	6
TOTAUX	6033	6033	497	8%	8	489	257	90	142

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

AVIS n° 1895 MLA

En application de l'article 22 de la délibération 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections suivantes sont soumises à la conservation cadastrale :

Communes	Sections
Commune de Rimatara (Maria Ouest) (2 sections)	NA NC
Commune de Rurutu (Maria Ouest) (1 section)	NB
Commune de Rurutu (53 sections)	ID IM II IN IE MI KB IK KH KC KE IL KI IH MC MK IO KD MA ME KA MB MD MH DE CE DC DD LC LB DA DH DB LA AI AO EA BB BA EB EC AK BH AM BC AN AH ED AP AL BD BE BI
Commune de Raiatea (Taputapuata) (93 sections)	HB HC HD HE HH HI HK HL HM HN HO HP HR HS HT HV HW HX HY HZ IA IB IC ID IE IH II IK IL IM IN IO IP IR IS IT IV IW IX IY IZ NR NS NT NV NW NX NY NZ LA LB LC LD LE LH LI LK LL LM LN LO LP LR LS LT LV LW LX LY LZ SA SB SC SD SE SH SI SK SL SM SN SO SP SR SS ST TL TM TN TS TT TV TW
Commune de Raiatea (Tumaraa) (66 sections)	ZA ZB ZC ZD ZE ZH ZI ZK ZL ZM ZN WA WB WC WI WK WL WM WN WO WP WR VA VB VC VD VE VH VI VK VL VM VN VO VP VR VS VT VV XA XB XC XD XE XH XI XK XL XM XN XO XP XR XS YA YB YC YD YE YH YI YK YL YM YN YO
Commune de Raiatea (Uturoa) (1 section)	AZ

Les terres situées dans ces zones devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune/section/numéro de parcelle/nom de la terre/surface).

Fait à Papeete, le 20 décembre 2013.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 17 AU 20 DECEMBRE 2013**

17 décembre 2013

N° 10-481-2 MET.AU, M. Jean-Michel Gros, pour le compte de la SCI Apitia 2, sur la parcelle cadastrée n° 80, section EV (parcelle de la terre Apitia), à Paopao, PK 2,700, côté montagne, construction de huit (8) logements (avenant de prorogation) ;

N° 10-483-2, M. Jean-Michel Gros, pour le compte de la SCI Apitia 1, sur les parcelles cadastrées n° 80 et n° 81, section EV (parcelle 1 et parcelle 2 de la terre Apitia partie, côté montagne) sise à Paopao, PK 2,700, côté montagne, construction de quinze (15) logements (avenant de prorogation) ;

N° 11-1170-3, M. Jean-Marie Mara et Mlle Mareva Tavi, sur la parcelle cadastrée n° 6, section KE (propriété Narii Edmuns), sise à Haapiti, PK 31,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (avenant de prorogation) ;

N° 13-181-1, M. René Arapari, sur la parcelle cadastrée n° 2, section AE (terre Te Hao lot 2 partie), sise à Afareaitu, régularisation de terrassement.

COMMUNE DE PIRAE

17 décembre 2013

N° 13-749-1 MET.AU, M. Julien Villa, gérant de IP2 Ingénierie de projet du Pacifique, mandataire de Gaz de Tahiti, sur la parcelle cadastrée n° 94, section D (terre champ de course partie) sise rue Laurent-Le-Bihan, aménagement de bureaux au niveau R + 3 de l'immeuble Le Bihan.

COMMUNE DE PUNAAUIA

17 décembre 2013

N° 11-973-2 MET.AU, Mlle Manuela Teissier-Manate, sur la parcelle cadastrée n° 675, section 0 (lot B de la propriété Teissier-Valentin), construction d'une maison d'habitation (avenant de prorogation).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TIKI VILLAGE FENUA
SARL au capital de 100 000 F CFP
Lotissement Te Honu-Afaahiti
lot n° 19 Taravao-Polynésie française
BP 2716, 98713 Papeete, RP

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2013, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : TIKI VILLAGE FENUA.

Nom commercial : TIKI VILLAGE.

Objet : La création, l'acquisition et l'exploitation directement ou indirectement, sous quelque forme d'activité que ce soit, de tout complexe touristique et notamment de tout établissement d'hébergement touristique de type hôtels, gîtes, auberges, etc. de tous restaurants, bars et établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs et divertissements et les métiers de services.

Siège social : Lotissement Te Honu-Afaahiti lot n° 19 Taravao-Polynésie française, BP 2716, 98713 Papeete.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100 000 F CFP.

Gérant : Jézan-Patrick LERANDY.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
 Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION CERCLE D'INVESTIGATION DE L'ETHNOASTRONOMIE LOCALE OU CIEL

Lors de l'assemblée générale il a été décidé de changer la dénomination en **CENTRE D'INVESTIGATION EN ETHNOSCIENCES LOCALES (CIEL)**.

ASSOCIATION AGRICOLE TE MAU TAATA FAAPU MAA HURU RAU NO PAPARA

Rectification à l'annonce parue au JOPF n° 41 du 20 septembre 2013 à la page 8943.

Au lieu de :

Trésorière adjointe : POITAI Noeline.

Lire :

Trésorière adjointe : POETAI Noeline

ASSOCIATION FAMILIALE MANEA TEKURA DEANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (21 décembre 2013)

Président d'honneur	:	MANEA Alfred
Président	:	MANEA Ruth
Vice-présidents	:	MANEA Yan TENIARAHY Daniel
Secrétaire	:	LYAU Tania
Secrétaire adjointe	:	TIARE Irène
Trésorière	:	BODDELE Irène
Trésorier adjoint	:	TENIARAHY Yves

ASSOCIATION BEL AIR BOXING CLUB JUNIOR

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (12 décembre 2013)

Président	:	BOCOUM Amadou
Vice-présidente	:	TEVAITAU Frida Hituira
Secrétaire	:	BOCOUM Alimatou
Trésorier	:	BOCOUM Maté Abbas

ASSOCIATION EQUIP CANAAN

(Récepissé n° 3551 DRCL du 2 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 décembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, le décret du 16 août 1901 modifié et autres textes d'application, l'association dénommée EQUIP CANAAN.

L'association a pour objet :

La formation des leaders en Polynésie française par le programme de formation établi par Equip France.

Ses moyens d'action sont :

- l'organisation de formation, de séminaire, de conférence et de convention ;
- la création, l'impression, l'édition ou la diffusion d'ouvrages sous la forme de livre, vidéo et audio cassettes, DVD, CD et CD-rom.
- la diffusion gratuite ou payante d'ouvrages sous la forme de livre, vidéo cassettes, DVD, CD et CD-rom ou cassettes audio.

Son siège est fixé à Papara, PK 35,600 côté montagne, Tahiti Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	IGREC Anne-Marie
Secrétaire	:	LEHARTEL Moananui
Trésorière	:	HIRIHIRI Heimanu

ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS TRUCKS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 3550 DRCL du 2 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 octobre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS TRUCKS DE LA POLYNESIE.

Cette association a pour objet de rassembler tous les transporteurs de l'île de Tahiti et des îles, de l'ensemble du pays sous une entité forte et crédible, susceptible de faire entendre sa voix et défendre les intérêts des professionnels du transport public de personnes vis-à-vis des pouvoirs publics, des instances politiques, des instances administratives, des instances judiciaires, vis-à-vis des intérêts et face à l'opinion publique.

Son siège est fixé à Papeete quartier Maraetefau Titioro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MOUKAMTSE Manua
Présidente	:	TAPUTUARAI Florida
Vice-présidente	:	SOMMER-TEIVA Ana
Secrétaire	:	TEMAIANA Aurore
Secrétaire adjoint	:	MOUKAMTSE Vaea
Trésorière	:	TAHIMANARII Marie-Hélène
Trésorière adjointe	:	ATINIU Jeanine
Assesseurs	:	TEMAURI Jean
		TEMEHARO René
		FAATAU Félix
		MOUTAME Thomas

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013)	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11)	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11) ..	2 594 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002)	630 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005)	1 250 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf